

**RÉUNION INTERNATIONALE DES NATIONS
UNIES SUR LES RÉPERCUSSIONS DE LA
CONSTRUCTION DU MUR DANS LE TERRITOIRE
PALESTINIEN OCCUPÉ, Y COMPRIS À
JÉRUSALEM-EST ET ALENTOUR**

**Office des Nations Unies à Genève
15 et 16 avril 2004**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Page
I. Introduction	1 - 45	3 - 18
A. Organisation de la Réunion	1	3
B. Participation.....	2 - 9	3 - 4
C. Ordre du jour	10 - 11	4 - 5
D. Ouverture de la Réunion.....	12 - 45	5 - 18
II. Compte rendu des séances plénières	48 - 143	18 - 45
Première séance plénière	48 - 69	18 - 24
Deuxième séance plénière	70 - 113	24 - 37
Troisième séance plénière	114 - 143	37 - 45
III. Séance de clôture.....	144 - 151	45 - 47
Annexe		
I. Annexe I		48

I. INTRODUCTION

A. Organisation de la Réunion

1. La Réunion internationale des Nations Unies sur les répercussions de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, a été convoquée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dans le cadre du mandat qui lui a été confié par les résolutions 58/18 et 58/19 de l'Assemblée générale du 3 décembre 2003. La Réunion s'est tenue à Genève les 15 et 16 avril 2004.

B. Participation

2. Des représentants de 66 gouvernements, du Saint-Siège, de la Palestine, de cinq organisations internationales, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'Union interparlementaire, de 12 organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des représentants de 29 organisations de la société civile (ONG) ont participé à la Réunion. Au cours des trois séances plénières, 14 experts ont présenté des exposés.

3. Le Comité sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de M. Paul Badji (Sénégal), Président; M. Orlando Requeijo Gual (Cuba), Vice-Président; M. Rawan A. G. Farhâdi (Afghanistan), Vice-Président; M. Victor Camilleri (Malte), Rapporteur et M. Nasser Al-Kidwa (Palestine).

4. Parmi les invités à cette Réunion figuraient des personnalités éminentes, des experts de renommée internationale, notamment des Israéliens et des Palestiniens, des représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs, des parlementaires, des représentants du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, des universitaires, des représentants d'organisations de la société civile, ainsi que des médias. Un certain nombre d'experts ont été invités à présenter des exposés pendant la Réunion.

5. Les gouvernements suivants étaient représentés à la Réunion : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Finlande, France, Émirats arabes unis, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Jordanie, Kenya, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire de Corée, Roumanie, Sénégal, Serbie et Monténégro, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Yémen.

6. Les organisations, institutions et autres organismes suivants du système des Nations Unies ont participé à la Réunion : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); Organisation internationale du Travail (OIT); Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA); Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED); Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE); Programme des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat); Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR); Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH); Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA); Programme alimentaire mondial (PAM); Organisation mondiale de la santé (OMS).

7. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées à la Réunion : Union africaine (UA), Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Ligue des États arabes et Organisation de la Conférence islamique.

8. Les organisations de la société civile suivantes ont participé à la Réunion en qualité d'observateurs : Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (OSPAA); Association of World Citizens; Association France-Palestine Solidarité (AFPS); Association internationale des universités du troisième âge (AIUTA); Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme; Comité pour une paix juste au Proche-Orient; Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Églises; Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine; Parlement européen; Fédération des Associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme; Conseil national grec de la jeunesse; Institut pour la santé, le développement, l'information et la politique (HDIP); Human Rights Advocates (HRAI); Centre international pour la migration et la santé; Commission internationale de juristes (CIJ); Institut international de développement durable; Mandat international; Jeunesse étudiante catholique internationale (JECI); Organisation internationale islamique de secours; Labour Middle East Council; Middle East Peace Foundation; NAJDEH Soziale Hilfsorganisation für die Palästinenser e.V.; Neda Institute for Scientific Political Research; Netherlands Palestine Committee; Oxford Public Interest Lawyers, University of Oxford (OXPIIL); Palestinian Independent Commission for Citizens' Rights; School of Oriental and African Studies of the University of London (SOAS); Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (FMJD); et World Vision International (WVI).

9. Les dignitaires et les experts suivants ont présenté des communications : M. Mustafa Barghouti, Président, Institut pour la santé, le développement, l'information et la politique; Mme Dalit Baum, Coalition des femmes pour une paix juste; M. Victor de Currea-Lugo, analyste juridique, Collectif d'ONG environnementales palestiniennes (PENGON); M. Hussein H. Hassouna, Ambassadeur de la Ligue des États arabes aux États-Unis; M. Nicholas Howen, Secrétaire général, Commission internationale de juristes; Mme Fatina Jaouni, Directrice, Département des questions du statut permanent, Ministère de la planification de l'Autorité palestinienne; M. Nabeel Kassis, Ministre de la planification de l'Autorité palestinienne; M. John B. Quigley, professeur de droit international, Moritz College of Law, Ohio State University; M. Ben Saul, Coordonnateur, Oxford Public Interest Lawyers (OXPIIL), University of Oxford; M. Iain Scobbie, professeur de droit international, School of Oriental and African Studies, University of London; Michael Sfard, avocat pour HaMoked, Centre de défense des particuliers à Tel-Aviv; M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur le droit à l'alimentation.

C. Ordre du jour

10. La Réunion avait pour but de mobiliser la communauté internationale contre la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, que le Gouvernement israélien a poursuivi, en dépit d'une large opposition de la communauté mondiale. De l'avis du Comité, les conséquences humanitaires, politiques, économiques et sociales considérables résultant de la construction du mur nécessitaient un examen plus approfondi de la part de tous les acteurs de la communauté internationale. La Réunion a été l'occasion d'exposer en détail les répercussions du mur sur la situation sur place, d'évaluer l'ampleur du projet et ses incidences profondes sur la population palestinienne et d'examiner la réaction des Palestiniens et des Israéliens à cet égard, ainsi que la réaction de la communauté internationale.

11. À la séance d'ouverture et au cours des débats des trois séances plénières, les participants ont examiné les questions suivantes :

a) La construction du mur – ses effets dévastateurs sur la vie et l'avenir de la population palestinienne;

- b) La construction du mur – violation du droit international;
- c) La construction du mur – comment elle rend matériellement impossible un règlement fondé sur l'existence de deux États.

D. Ouverture de la Réunion

12. À la séance d'ouverture, M. Sergei Ordzhonikidze, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et représentant du Secrétaire général, a fait une déclaration au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. M. Paul Badji, Président du Comité sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, ont également fait des déclarations. Mme Fatina Jaouni, Directrice du Département des questions du statut permanent au Ministère de la planification de l'Autorité palestinienne a présenté un exposé. Les représentants du Viet Nam, de la Malaisie (au nom du Mouvement des pays non alignés), de la République arabe syrienne, du Mexique, du Bangladesh, de l'Algérie, du Pakistan, de l'Égypte, de l'Inde, de la Namibie, du Maroc, de la République démocratique populaire de Corée, de l'Indonésie et de la Fédération de Russie ont également pris la parole, ainsi que des orateurs de l'Organisation de la Conférence islamique et de la Ligue des États arabes.

13. Dans son message, **M. Kofi Annan**, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, notait la gravité de la situation dans le territoire palestinien occupé et en Israël, et déplorait la poursuite incessante de la violence, notamment les exécutions extrajudiciaires, les attentats-suicide et les menaces de représailles toujours plus violentes. Il exprimait sa vive préoccupation devant la situation humanitaire tragique des Palestiniens – les conditions épouvantables dans lesquelles vivaient de nombreux Palestiniens ordinaires – et devant la sécurité et la stabilité d'une région déjà instable.

14. Le Secrétaire général faisait en outre observer qu'il avait, à maintes reprises, émis des réserves sur le parcours de la barrière et ses répercussions actuelles et potentielles sur la situation humanitaire des civils palestiniens, en particulier ceux qui risquaient de se retrouver entre la barrière et la Ligne verte et, partant, seraient ainsi privés d'un plein accès aux terres agricoles, à leurs moyens d'existence et aux services, ainsi que sur les conséquences pour un futur État palestinien. Il attirait l'attention sur le rapport détaillé qu'il avait publié en novembre 2003, concernant la barrière, et insistait sur le fait qu'il allait suivre la situation de près, en attendant la conclusion des délibérations de la Cour internationale de Justice.

15. Le Secrétaire général demandait instamment aux parties de retourner à la table de négociation, estimant que les efforts de chacune des parties en vue d'atteindre leurs objectifs politiques ou d'assurer leur sécurité au moyen de mesures préjudiciables à l'autre étaient voués à l'échec, même si ces mesures semblaient porter leurs fruits à court terme. Il réaffirmait sa conviction selon laquelle, à long terme, le seul espoir véritable résidait dans la réalisation de la vision, largement appuyée par la communauté internationale, de deux États – Israël et la Palestine – vivant côte à côte en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Le Secrétaire général soulignait qu'il incombait à tous, y compris lui-même, de faire tout en leur pouvoir pour s'assurer que les parties mettent en œuvre la feuille de route du Quatuor, qu'elles avaient toutes deux acceptée, et pour relancer le processus devant aboutir à un règlement global juste et durable de la question de la Palestine sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité.

16. Selon **M. Paul Badji**, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le thème de la Réunion devait être replacé en contexte, compte tenu de la situation désespérée du peuple palestinien qui, pendant des dizaines d'années, avait été soumis à

l'oppression et conduit au désespoir. Les Palestiniens vivant sous occupation étaient inexorablement contraints à une existence de ghetto, voyant par le fait même s'échapper leur rêve de vivre une vie normale dans leur propre État indépendant. La violence s'est poursuivie sans relâche, faisant des victimes de part et d'autre. Dans un mouvement inédit et sans précédent, le Cabinet israélien a décidé d'ériger un mur, officiellement pour assurer la sécurité d'Israël, plus précisément pour se protéger contre les actes de violence perpétrés par des Palestiniens. La construction de cette structure illégale, érigée sur des terres palestiniennes annexées par la force à cette fin, et dont plusieurs sections pénètrent profondément en Cisjordanie, rendait fort improbable la création d'un État palestinien réel et viable. M. Badji a rappelé que la communauté internationale avait clairement réprouvé la construction du mur qui était contraire au droit international. Le Comité, en particulier, s'est dit extrêmement troublé par les conséquences socio-économiques et humanitaires alarmantes résultant de la construction du mur.

17. Selon M. Badji, la violence et le ressentiment entre Palestiniens et Israéliens avaient atteint un niveau critique. Les raids militaires et l'emploi disproportionné de la force étaient devenus fréquents et la pratique continue des exécutions extrajudiciaires, notamment l'assassinat récent du dirigeant spirituel du Hamas, le Cheikh Ahmed Yassine, constituaient une violation flagrante du droit international humanitaire. M. Badji a signalé que le Comité avait condamné à maintes reprises les actes de violence, y compris les attentats-suicide à la bombe. Ces actes terroristes horribles contre des civils innocents étaient injustifiables. Ils nuisaient à la paix et compromettaient les chances de création d'un État palestinien. Ils divisaient également les deux peuples. M. Badji a qualifié de regrettable le nombre croissant de morts depuis le début de l'Intifada, soit plus de 3 200 Palestiniens et près de 1 000 Israéliens. Il a souligné en particulier la grande vulnérabilité des femmes et des enfants palestiniens, en évoquant les statistiques de septembre 2000 à février 2004, qui faisaient état de quelque 200 femmes palestiniennes et 500 enfants et adolescents, dont la moitié étaient âgés de moins de 15 ans, qui ont été tués par des soldats israéliens.

18. M. Badji a attiré l'attention sur la dépendance continue des Palestiniens, en particulier ceux qui vivaient dans des camps de réfugiés, à l'égard de l'aide internationale. Les restrictions imposées par les autorités israéliennes sur le déplacement des travailleurs humanitaires internationaux, les empêchant souvent de s'acquitter de tâches vitales importantes, avaient exacerbé encore davantage leur situation. La puissance occupante devait se conformer pleinement et inconditionnellement aux normes du droit international et veiller à répondre aux besoins fondamentaux de la population palestinienne, notamment l'accès à l'alimentation. Jusqu'à présent, Israël ne s'était pas acquitté de ces obligations.

19. M. Badji a réaffirmé la position constante du Comité, qui estimait que l'Organisation des Nations Unies avait une responsabilité permanente à l'égard de tous les aspects de la question de Palestine jusqu'à ce que son règlement soit satisfaisant et il demeurait convaincu que la mise en œuvre de la feuille de route du Quatuor permettrait de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il a insisté sur le fait que le rôle de la communauté internationale dans la relance du processus de paix était plus que jamais crucial et urgent.

20. Selon M. Badji, l'objectif principal de la Réunion était d'attirer l'attention sur l'ampleur du problème auquel faisait face le peuple palestinien et les menaces que l'édification du mur faisait peser sur le processus de paix. Elle visait également à contribuer à la promotion d'un dialogue renouvelé et soutenu entre les Israéliens et les Palestiniens. M. Badji a exprimé l'espoir que la Réunion sensibiliserait également l'opinion publique internationale sur la manière dont la communauté internationale pourrait sortir les parties de l'impasse actuelle et concrétiser la vision de deux États, vivant en paix et en sécurité.

21. Selon **M. Nasser Al-Kidwa**, Observateur permanent de l'Autorité palestinienne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, la Réunion revêtait une grande importance, compte tenu du fait que la construction du mur compromettait les efforts de paix au Moyen-Orient. Selon la communauté internationale, le mur n'était pas conforme au droit international, il détruisait la vie et l'avenir du peuple palestinien et rendait matériellement impossible le règlement fondé sur l'existence de deux États.

22. M. Al-Kidwa a précisé que le mur était en fait un système composé de structures matérielles complexes telles que des tours, des fortifications, des clôtures électriques, des tranchées, des amoncellements de terre, d'une largeur combinée de 30 à 60 mètres, ainsi que de dispositions et de règles d'ordre administratif, notamment les soi-disant zones fermées. Il a souligné la corrélation très nette entre le mur et son tracé et les colonies de peuplement illégales existantes dans le territoire palestinien occupé et les ressources en eau. Le mur constituait donc un grand projet colonial et un crime grave contre le peuple palestinien. M. Al-Kidwa s'est félicité de la position de la communauté internationale, telle qu'exprimée dans les résolutions et rapports de l'Organisation des Nations Unies sur la question, et en particulier de celle des États et organisations qui avaient participé activement et positivement aux procédures de la Cour internationale de Justice. Il s'est dit confiant et convaincu que la Cour allait rendre un avis consultatif conforme au droit international, et que l'avis devra dès lors être appliqué, suivi et transformé en une position politique et pragmatique précise, d'abord par l'organe requérant l'avis consultatif, à savoir l'Assemblée générale, puis par les autres organes des Nations Unies, conformément à leurs droits et obligations en vertu de la Charte des Nations Unies.

23. Se référant à l'échange de lettres entre les États-Unis d'Amérique et Israël intervenu le jour précédant le regrettable événement négatif et dangereux, M. Al-Kidwa a fait remarquer que cette initiative était clairement contraire au droit international et qu'elle violait le principe d'un règlement final par la voie de négociations, en particulier en ce qui concerne les questions du statut permanent, ainsi que la nécessité de ne pas préjuger des résultats de ces négociations, tant par la voie de mesures sur le terrain que par des positions politiques. Il savait la feuille de route, le Quatuor et le rôle des États-Unis en tant que médiateur ou de coauteur du processus de paix. M. Al-Kidwa a souligné que ce qui était proposé dans le cas de Gaza signifiait qu'il n'y aurait toujours pas de frontières internationales, ni de souveraineté palestinienne dans l'espace aérien ou les eaux territoriales et, pire encore, qu'Israël conserverait le droit de multiplier ses attaques à l'intérieur de Gaza, le transformant pratiquement en une immense prison, et infligeant ainsi un autre châtement collectif à plus de 1,2 million de Palestiniens.

24. Au sujet du droit d'Israël de se défendre lui-même, M. Al-Kidwa a fait remarquer qu'Israël n'était pas cet État passif et honnête qui faisait l'objet d'attaques militaires extérieures, mais une puissance occupante qui violait constamment toutes les dispositions pertinentes du droit international, notamment la Quatrième Convention de Genève, et qui avait transformé son occupation en un phénomène colonial actif, niant l'existence nationale et les droits du peuple palestinien. Israël invoquait le droit de légitime défense pour justifier son usage disproportionné de la force contre le peuple palestinien, et pour continuer d'assassiner et de blesser les Palestiniens, de détruire leurs maisons, leurs villages, leurs villes et leurs camps de réfugiés. De toute évidence, le peuple palestinien avait besoin de l'appui de la communauté internationale, de la protection du droit international et de l'engagement de l'Organisation des Nations Unies. M. Al-Kidwa espérait qu'en dépit des derniers événements négatifs, les efforts de paix allaient reprendre et conduiraient les deux États à vivre côte à côte dans la paix, la solidarité et la prospérité.

25. Dans sa présentation PowerPoint, préparée par le Ministère de la planification de l'Autorité palestinienne, **Mme Fatina Jaouni**, Directrice du Département des questions du statut permanent au Ministère, a décrit la nature et le tracé du mur, ainsi que ses conséquences aux

niveaux local et régional, en mettant principalement l'accent sur les effets au niveau territorial. Elle a montré la mesure dans laquelle le mur s'écartait considérablement de la Ligne verte. La présentation a illustré comment le mur englobait les colonies de peuplement israéliennes, y compris des zones réservées à une expansion future des colonies de peuplement. Les autorités militaires israéliennes avaient déclaré zones interdites, les zones situées entre le mur et la Ligne verte, imposant des mesures restrictives aux populations palestiniennes. Le mur, tel que conçu à ce moment-là, séparerait les centres de populations palestiniens au nord en Cisjordanie de ceux du sud et, plus important, isolerait Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie. Jérusalem-Est serait privée d'espace pour un développement futur, enserrée de tous les côtés par le mur, dont la construction avait commencé depuis le nord, l'est et le sud de la ville. La présentation a également montré comment le mur, à Jérusalem, s'écartait de la Ligne verte, serpentant à l'intérieur et à l'extérieur des quartiers palestiniens, isolant les Palestiniens des autres Palestiniens et créant des enclaves.

26. Un représentant du **Viet Nam** a rappelé que le conflit israélo-palestinien était l'un des conflits les plus longs de l'époque contemporaine. Le Moyen-Orient avait connu cinq guerres aux conséquences désastreuses pour les citoyens innocents des pays de la région qui en étaient victimes. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ont adopté de nombreuses résolutions visant à mettre fin au conflit. La communauté internationale, notamment la Ligue des États arabes, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique, avait mené de nombreuses initiatives de paix. Il était regrettable que les résultats de ces initiatives n'aient pas répondu aux attentes. Par conséquent, la population de la région continuait de vivre dans la peur. En tant que nation ayant subi des sacrifices et des épreuves indicibles pendant plus de 30 ans dans sa lutte pour l'indépendance et la réunification nationales, la population vietnamienne comprenait le problème du peuple palestinien dans sa lutte pour ses droits légitimes nationaux. Le Viet Nam appuyait pleinement la lutte du peuple palestinien pour ses droits fondamentaux, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État palestinien indépendant sur sa terre natale. Le représentant du Viet Nam a indiqué, qu'en raison de la complexité de la situation actuelle dans la région, il était impératif de mettre fin à la violence, de reprendre les pourparlers et de relancer le processus de paix. Il a salué et appuyé les initiatives et les efforts de la communauté internationale et des parties concernées visant à lever les obstacles et à reprendre les pourparlers vers un règlement juste et durable du conflit israélo-palestinien, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité, ainsi que des accords auxquels étaient parvenues toutes les parties concernées.

27. Selon le représentant de l'**Organisation de la Conférence islamique**, la Réunion traduisait l'engagement et la détermination de la communauté internationale à poursuivre ses travaux afin de permettre au peuple palestinien de récupérer ses droits nationaux inaliénables, consacrés par de nombreuses résolutions. Selon lui, Israël violait ostensiblement toutes les résolutions et conventions internationales et, en dépit de l'indignation et de la condamnation internationale, il continuait d'encercler le peuple palestinien, l'asservissant quotidiennement à toutes les formes d'exactions militaires, d'humiliations et de brimades. Divers rapporteurs spéciaux des Nations Unies, notamment, avaient condamné ces actions. L'édification du mur, qui rognait le territoire palestinien, était l'un des derniers exemples des tentatives expansionnistes illégales d'Israël. Elle violait deux principes fondamentaux du droit international, à savoir l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En outre, toute une série de droits civiques, économiques, culturels et sociaux étaient bafoués, notamment le droit à la vie, l'accès aux soins de santé, le droit de circuler librement, le droit au travail, le droit au respect de la vie privée et de la vie de famille. Il ne faisait aucun doute que l'édification du mur dans les territoires occupés par la force et fondée sur la confiscation de terres palestiniennes et l'expansion des colonies illégales était une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Quatrième Convention de Genève. C'était également un obstacle au

processus de paix car le mur sapait les éléments fondamentaux de la feuille de route. Ce mur de l'apartheid ne faisait qu'attiser la haine et encourager un climat d'insécurité de part et d'autre. La sécurité ne pouvait être réalisée que par la consolidation de la paix, le respect des droits du peuple palestinien, des principes fondamentaux du droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et la fin de l'occupation.

28. Prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de la **Malaisie** a déclaré que le Mouvement appuyait entièrement les travaux importants entrepris par le Comité, en tant qu'organe de l'Assemblée générale responsable de la question de Palestine. Le Mouvement s'était engagé à assister le Comité dans ses efforts pour appuyer toutes les initiatives visant à résoudre la question de Palestine sous tous ses aspects jusqu'à ce que les droits inaliénables du peuple palestinien soient pleinement réalisés. À cet égard, la Réunion était une initiative importante et opportune. Lors des deux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale tenues en 2003, le Mouvement des pays non alignés avait clairement déclaré sa position concernant le mur israélien : il était illégal, il devait être démantelé et sa construction devait cesser immédiatement. Le représentant de la Malaisie a réaffirmé la position du Mouvement, à savoir que le mur, dont certaines sections empiétaient à l'intérieur du territoire palestinien occupé, s'écartait de la ligne d'Armistice de 1949, et qu'en ce sens il était illégal au regard du droit international; le mur violait la Quatrième Convention de Genève car il impliquait l'annexion illégale de facto de zones massives de terres et de ressources palestiniennes, ainsi qu'une dégradation des droits humains des Palestiniens, entraînant des conséquences humanitaires très graves pour un peuple déjà défavorisé. Selon lui, le mur était un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la feuille de route et au règlement fondé sur l'existence de deux États. Les conclusions et observations figurant dans le rapport du Secrétaire général du 24 novembre 2003 confirmaient ce que le Mouvement des pays non alignés avait toujours soutenu. Le mur profitait principalement aux colons israéliens : 54 colonies de peuplement et 143 000 colons, ou 53 % de la population des colonies de peuplement de la Cisjordanie, se trouvaient du côté israélien du mur. Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens, M. John Dugard, l'édification du mur violait des normes importantes du droit international humanitaire qui interdisent l'annexion d'un territoire occupé, l'établissement de colonies de peuplement, la confiscation de terres privées et le transfert forcé de populations. Il a appelé l'attention sur le fait que le mur risquait d'engendrer une nouvelle génération de réfugiés et de personnes déplacées. Des efforts sérieux devaient être déployés pour parvenir à un règlement prévoyant deux États et garantissant la création d'un État palestinien souverain, indépendant et viable. Le Mouvement des pays non alignés continuait de craindre les conséquences dommageables et dangereuses qu'entraînerait inévitablement la poursuite de l'édification du mur selon son tracé initial.

29. Selon le représentant de la **Ligue des États arabes**, le mur construit par les Israéliens sur le territoire palestinien était un mur raciste. C'était le couronnement de toutes les autres initiatives israéliennes visant à annexer le territoire palestinien d'une façon ou d'une autre. Israël a pris l'habitude depuis 1948 d'imposer des faits accomplis à la communauté internationale sous des prétextes fallacieux. En construisant ce mur de facto et par la force, Israël a annexé d'immenses parties du territoire palestinien, privant les Palestiniens de leurs ressources et détruisant tout espoir d'établissement d'un État palestinien souverain et viable. Israël a donc porté atteinte à la Charte des Nations Unies qui interdit l'emploi de la force et reconnaît le droit à l'autodétermination. Israël a violé le droit international humanitaire, notamment la Quatrième Convention de Genève, ce qui constitue un crime de guerre. Il a également violé les droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels du peuple palestinien. Il était indéniable que l'édification du mur avait changé la configuration démographique de la population occupée en désorganisant les Palestiniens et en les isolant également du reste de la population par la création de bantoustans, ce qui a rappelé les pratiques d'apartheid de l'ancien régime sud-africain, interdit

par la Convention contre la discrimination raciale. Il privait également les travailleurs palestiniens de leurs moyens de subsistance. Il n'y avait d'autre choix que celui de condamner la construction de ce mur et de prier instamment Israël d'en cesser la construction et de détruire les parties déjà construites jusqu'à ce jour. Israël devait également retourner à la table de négociation sans plus d'atermoiement.

30. Le représentant de la **République arabe syrienne** a indiqué que le fait que le tracé du mur s'écartait de la ligne de 1967 et pénétrait à l'intérieur des terres palestiniennes montrait clairement les véritables intentions d'Israël d'établir un fait accompli sur la base duquel planifier son expansion future conformément à «l'esprit colonial» du Premier Ministre Sharon, tel qu'il l'avait décrit dans ses mémoires. Le mur enclaverait le peuple palestinien, rendant impossible l'établissement d'un État palestinien indépendant et viable. Israël a annexé de facto de vastes parties de la Cisjordanie en construisant le mur, violant ainsi les principes les plus fondamentaux du droit international qui interdisent l'annexion de terres par la force, ainsi que les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui est le fondement même du processus de paix au Moyen-Orient. La construction du mur entraînera le déplacement et la dépossession de quelque 600 000 Palestiniens, soit plus du quart de la population de la Cisjordanie, et Israël pourra installer de nouveaux colons sur ces terres, en violation de la Quatrième Convention de Genève. Le tracé du mur montrait qu'Israël essayait de consolider son annexion de Jérusalem-Est en violation de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, qui avait déclaré cette annexion nulle et non avenue. Israël, en construisant le mur, voulait préjuger des conclusions des négociations de paix en créant des faits nouveaux sur le terrain et en annexant de facto un grand nombre de colonies de peuplement établies dans le territoire palestinien occupé où vivent plus de 200 000 colons. Selon le représentant, ces pratiques constituaient des crimes de guerre et la communauté internationale devait agir pour les arrêter. Selon le représentant, le Gouvernement israélien était un gouvernement belliqueux qui voulait détruire le processus de paix. Israël, en justifiant ses actes par le désir de lutter contre le terrorisme et d'assurer la sécurité, terrorisait en fait la population palestinienne. La République arabe syrienne a trouvé profondément regrettable et déplorable le fait qu'un des coauteurs du processus de paix avait récemment opposé son veto sur un projet de résolution du Conseil de sécurité, présenté par la Syrie au nom des pays arabes et coparrainé par la Malaisie, la Guinée et le Pakistan le 14 octobre 2003 dans le document S/2003/980. Du fait que le Conseil de sécurité n'était pas intervenu dans cette affaire avait eu un effet négatif en amplifiant la détérioration de la situation dans la région et avait amenuisé les chances d'instaurer la paix. La construction du mur ne pouvait qu'accroître la violence et la confrontation, ainsi que la répression et l'oppression des Palestiniens. C'était là un faux pas sur la voie de la paix.

31. Le représentant du **Mexique** a indiqué qu'en ce qui concerne le conflit au Moyen-Orient, en particulier le conflit israélo-palestinien, le Mexique avait maintenu une position cohérente, équilibrée et, surtout, conforme à l'ordre juridique international, en particulier au strict respect du droit humanitaire international. Le Mexique estimait qu'une solution pacifique au problème du Moyen-Orient, y compris de la question de Palestine, nécessitait la reconnaissance, d'une part, du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et la constitution de son propre État souverain et, d'autre part, le droit de tous les pays de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues internationalement. Le fondement juridique du règlement du conflit figure dans les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité, lesquelles sont exécutoires et contraignantes. Dans ce conflit, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, le Mexique avait appuyé les projets de résolution qui reconnaissaient que la construction du mur dans le territoire palestinien était illégale. Le Mexique avait également appuyé la demande d'avis consultatif dont avait été saisie la Cour internationale de Justice. Il a condamné la violence au Moyen-Orient parce qu'elle sapait les efforts de paix, et a demandé, une fois de plus, que le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne dénoncent la violence et

empêchent son escalade. Le Mexique a notamment condamné tous les actes terroristes, quelle que soit leur motivation. Il a soutenu la position visant à dénoncer l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et leur illégalité incontestable et la nécessité de les démanteler. Il dénonçait également et condamnait l'emploi disproportionné de la force, les exécutions extrajudiciaires, le châtement collectif, les démolitions, les déportations et les menaces contre le Président de l'Autorité palestinienne. Le Mexique a accordé une attention spéciale à l'applicabilité pleine et entière en toutes circonstances de la Quatrième Convention de Genève dans les territoires occupés par Israël. Israël devait assumer l'entière responsabilité conformément au droit international humanitaire. Le Mexique a appuyé pleinement les efforts déployés par le Secrétaire général au Moyen-Orient, ainsi que la feuille de route et la vision de deux États figurant dans les résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003), le cadre de la Conférence de Madrid de 1991 et la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens, notamment leur droit de retour. À cet égard, le Mexique a estimé que le plan israélien de retrait unilatéral de la bande de Gaza et de certaines parties de la Cisjordanie ne devait être interprété que comme un premier pas dans la mise en œuvre du plan de paix contenu dans la feuille de route du Quatuor, et il a réaffirmé avec une ferme conviction que, conformément aux principes fondamentaux du droit international, l'occupation des territoires par la force ne conférait aucun droit de quelque nature que soit. Le Mexique a exhorté la communauté internationale à intensifier ses efforts pour relancer le processus de paix dans le Moyen-Orient.

32. Selon le représentant du **Bangladesh**, une paix juste et durable au Moyen-Orient devait se fonder sur les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et le droit international général; l'occupation forcée du territoire palestinien était illégale tout comme la tentative d'annexion du territoire par l'emploi de la force. La construction du mur allait à l'encontre de l'application de ces principes fondamentaux et illustre bien la décision d'Israël d'annexer et d'occuper en permanence le territoire palestinien. La construction du mur représentait une violation de la Quatrième Convention de Genève. Dans les faits, il privait les Palestiniens de la jouissance de leurs biens, de l'accès à l'emploi et de leurs moyens d'existence, ainsi que des ressources naturelles nécessaires à la survie humaine. La construction du mur était une négation des droits inaliénables du peuple palestinien, reconnus dans de nombreuses résolutions, notamment le droit des réfugiés palestiniens à retourner dans leur pays d'origine. Une paix juste et viable au Moyen-Orient était conditionnelle à la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien et à la fin de l'occupation israélienne. La situation dans le territoire palestinien occupé exigeait une intervention internationale immédiate. La communauté internationale et, en particulier, les pays qui étaient en position d'exercer leur influence sur Israël, devaient déployer tous les efforts pour empêcher Israël de poursuivre les atrocités et la construction du mur. De plus, les parties du mur déjà construites devaient être démantelées. Le Bangladesh a réaffirmé son appui total au droit légitime et inaliénable du peuple palestinien à une patrie souveraine et indépendante et a demandé la reprise immédiate du processus de paix.

33. Selon le représentant de l'**Algérie**, le mur de séparation n'était pas une nouveauté, car Israël a tenté depuis maintenant quatre décennies d'expérimenter plusieurs formules et n'a jamais renoncé à sa politique fondée sur l'exclusion, la séparation et la négation de l'entité palestinienne. La plus récente de ces mesures, le «mur de l'apartheid», une autre violation du droit international qui a impliqué l'annexion du territoire, dont le but consistait à emprisonner 300 000 personnes, dans 81 enclaves, qui étaient obligées d'affronter un véritable labyrinthe bureaucratique pour obtenir des permis. Cet horrible mur, deux fois plus haut que le Mur de Berlin, était illégal parce qu'il était le prolongement d'une politique illégale, à savoir l'occupation et l'annexion du territoire par la force. De l'avis unanime des juristes qui se sont succédés devant la Cour internationale de Justice, il constituait une violation flagrante des droits de l'homme et du droit international humanitaire parce qu'il supposait toute une série de violations : le principe du châtement collectif et l'emprisonnement de tout un peuple, l'expropriation illégale par la

puissance occupante, la démolition d'habitations, ainsi que des violations des droits sociaux, notamment à l'éducation, aux soins de santé, au travail, à la protection sociale et à la libre circulation. La première phase de la construction de ce mur de l'apartheid a eu des conséquences catastrophiques pour la population palestinienne. L'«étranglement» graduel de la population par la présence du mur était une autre forme de violence, sous la forme de couvre-feux et de harcèlement aux postes de contrôle, et une partie intégrante de la guerre insidieuse d'Israël contre l'économie palestinienne. Pendant des années, la communauté internationale a observé la destruction méthodique de la structure économique du territoire palestinien occupé, où l'agriculture constituait le principal facteur. La destruction des terres arables et le déracinement de plus d'un million d'arbres au cours des deux dernières années ont affecté les possibilités d'emploi de la population. Les dommages causés au secteur agricole durant la deuxième Intifada sont estimés à plus de 800 millions de dollars des États-Unis, dont 200 millions étaient liés au déracinement des arbres. Certains de ces arbres étaient plus que centenaires et avaient aussi une signification historique et culturelle. Plus de 16 000 hectares de terre ont été confisqués pendant la première phase de la construction du mur. Celle-ci a menacé également les liens sociaux et la vie rurale. L'obligation d'occuper un emploi salarié ne pouvait qu'accroître la dépendance des Palestiniens. L'Algérie s'est jointe à la Malaise pour appuyer les travaux du Comité.

34. Selon le représentant du **Pakistan**, la construction du mur par Israël, justifiée par des besoins de sécurité, contrevenait directement au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et à la Quatrième Convention de Genève. Elle visait à annexer les terres palestiniennes et à étouffer davantage le peuple palestinien. Si le mur n'avait été construit que pour assurer la sécurité d'Israël, il aurait suivi le tracé de la Ligne verte. Toutefois, la construction du mur sur le territoire palestinien a plutôt entraîné la confiscation de facto de vastes étendues de terres palestiniennes. Le mur avait entraîné des conséquences politiques, économiques et sociales graves pour le peuple palestinien et le futur État de Palestine. Il violait le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, consacré dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le Rapporteur spécial, M. John Dugard, avait indiqué que l'amputation du territoire palestinien par la construction du mur portait gravement atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien, car elle réduisait substantiellement la taille du territoire sur lequel ce droit pouvait être exercé. Il limitait également la libre circulation des Palestiniens et entravait leur accès à l'éducation et aux soins de santé, ainsi qu'au commerce, à l'agriculture et à l'approvisionnement en eau en Cisjordanie. Rien ne pouvait justifier la construction du mur de séparation par Israël en vertu du droit international. En effet, la Quatrième Convention de Genève interdit à la puissance occupante d'annexer en permanence le territoire occupé ou l'une de ses parties. Le Conseil de sécurité avait, par le passé, déclaré nulle et non avenue l'annexion du territoire palestinien par Israël, y compris Jérusalem-Est. Selon la même logique, la communauté internationale devrait s'opposer catégoriquement à la construction illégale du mur de séparation et exiger d'Israël qu'il cesse immédiatement la construction de la barrière de séparation et qu'il s'engage à respecter la feuille de route.

35. Selon le représentant de l'**Égypte**, la construction du mur de séparation par Israël était une violation flagrante de ses obligations contractuelles en vertu du droit international humanitaire et de la Quatrième Convention de Genève, qui s'appliquaient à tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il était également évident que les incidences politiques, économiques et sociales du mur seraient néfastes pour le peuple palestinien. La communauté internationale n'avait pas assumé sa responsabilité en vertu de l'article premier de la Quatrième Convention de Genève, qui l'engageait à respecter les dispositions de la Convention et à les faire respecter. De plus, en vertu des articles 146 à 148 de la Convention, toutes les mesures devraient être prises afin de punir les violations flagrantes de la Convention. Plusieurs droits fondamentaux étaient violés, notamment le droit d'accès aux soins de santé et à l'éducation. Le droit international interdisait également l'annexion de territoires occupés. À cet égard, le droit à la

légitime défense ne pouvait être évoqué, car celui-ci établissait très précisément le cadre de telles pratiques sous la supervision du Conseil de sécurité. La délégation égyptienne a demandé à la communauté internationale de s'acquitter de ses obligations contractuelles et juridiques et d'intensifier son engagement compte tenu de ces violations graves du droit international et des droits de l'homme. Selon le représentant de l'Égypte, la Réunion devrait mobiliser la volonté de la communauté internationale en vue de la réalisation de cet objectif et affirmer les valeurs de la civilisation, confrontée à l'alternative d'un monde qui respectait la justice et la vérité, régie par le droit et le respect de la communauté internationale, ou d'un monde régi par la loi de la jungle.

36. Le représentant de l'**Inde** a noté que la Réunion avait lieu dans un contexte où la situation au Moyen-Orient se détériorait sur le plan de la sécurité. Le soutien constant et indéfectible de l'Inde à la cause palestinienne s'appuyait également sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) qui prévoient le retrait des territoires occupés et la création de deux États, Israël et la Palestine, vivant à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. L'Inde a également salué les diverses initiatives de la communauté internationale, telles que la feuille de route du Quatuor et le plan arabe de paix proposé par l'Arabie saoudite, en vue de stabiliser la situation sur le terrain et d'engager des négociations conduisant à une solution politique durable. L'Inde a estimé qu'il n'y avait aucune solution militaire à ce problème politique et elle a demandé à nouveau de mettre fin au cycle vicieux de la violence et de la réaction à la violence. De la même façon qu'il a exacerbé la complexité et l'incertitude de la situation, le mur ne ferait qu'ajouter aux épreuves et aux souffrances des Palestiniens.

37. Le représentant de la **Namibie** a souligné que son pays, en tant que membre du Mouvement des pays non alignés, s'était lui-même associé à la déclaration du représentant de la Malaisie, qui parlait au nom du Mouvement des pays non alignés. L'escalade du conflit meurtrier au Moyen-Orient était provoquée et aggravée par l'occupation illégale continue du territoire palestinien par Israël. Prétextant la sécurité de son peuple et la soi-disant «lutte contre le terrorisme», le Gouvernement israélien construisait actuellement le mur de séparation dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour. Le mur avait dévié de la Ligne verte et avait pénétré à l'intérieur des terres palestiniennes en violation des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du droit international. En érigeant ce mur, Israël mettait en péril le processus de paix final en vue de la création de deux États comme prévu dans la feuille de route. S'il était complété, le mur isolerait des centaines de milliers de Palestiniens du côté israélien, ce qui, en plus de susciter des préoccupations supplémentaires en matière de sécurité, entraînerait des problèmes démographiques. Ce qui est plus ignoble encore, Israël continuait de mener ses activités illégales et d'appliquer ses mesures unilatérales que la communauté internationale devrait sévèrement condamner, avec la bénédiction de certains pays puissants qui agissaient également comme intermédiaires dans le processus de paix. Il y avait tout lieu de s'interroger sur l'honnêteté de ces pays intermédiaires qui appuyaient ouvertement Israël. Ayant subi lui-même les effets de la brutalité du régime d'apartheid sud-africain, le peuple namibien était très solidaire du peuple palestinien en quête de l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination, y compris le droit des réfugiés palestiniens de retourner dans leur patrie. La Cour internationale de Justice avait été saisie de la question de Namibie dès les années 1950, et ce n'est qu'en 1971 que la Cour s'est prononcée sur l'illégalité de l'occupation de la Namibie par l'apartheid sud-africain. Cette décision avait non seulement eu des incidences politiques, juridiques et morales aux niveaux national et international, mais elle était également apparue comme le tournant décisif dans la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance. Cette déclaration de la Cour avait renforcé la légitimité de la lutte contre l'occupation et suscité à l'égard du peuple namibien un large mouvement d'appui et de solidarité au niveau international. La Namibie souhaitait ardemment que le même appui serait accordé au peuple palestinien. Il importait toutefois de mentionner que c'était grâce à l'intensification de la lutte, à l'intérieur même de la Namibie, couplée à des pressions politiques et diplomatiques à l'échelle

internationale que le colonialisme d'apartheid en Namibie avait pris fin et que la Namibie avait finalement réalisé son indépendance en 1990, dans le cadre d'un processus démocratique prévu par l'Organisation des Nations Unies. En établissant ce parallèle, le représentant a souligné la nécessité pour le peuple palestinien et, en particulier la communauté internationale, de conjuguer et d'intensifier leurs efforts afin de faire davantage pression sur Israël et l'obliger à cesser ses activités illégales dans le territoire palestinien occupé et à adhérer aux dispositions du droit international, à se conformer à ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et à se retirer sans condition du territoire palestinien occupé. Ces conditions ouvriraient la voie à un règlement permanent grâce à la création de deux États. En conclusion, le représentant de la Namibie a réaffirmé le soutien indéfectible de son pays à la juste cause du peuple palestinien.

38. La représentante du **Maroc** a exprimé la profonde préoccupation de son pays devant les conséquences de la construction du mur de séparation par les forces d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé. L'édification de ce mur était illégale du point de vue du droit international et constituait une violation de la Quatrième Convention de Genève, car elle impliquait l'acquisition par la force des terres et des ressources palestiniennes, le déplacement de la population civile et, par conséquent, le déni absolu des droits de l'homme les plus élémentaires du peuple palestinien. La construction illégale du mur par Israël portait inéluctablement préjudice au processus de paix au Moyen-Orient et à toutes les démarches entreprises pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région. Le mur mettait en péril la vision d'un État palestinien indépendant et constituait un obstacle majeur à la feuille de route. Le Maroc a réaffirmé à cet égard que l'objectif d'une solution juste et durable aux problèmes du Moyen-Orient ne pourra être atteint que dans le cadre de la légalité internationale et non pas par la mise en œuvre d'une politique du fait accompli et de mesures unilatérales imposées par les forces d'occupation israéliennes. Le Maroc a appelé la communauté internationale à s'engager avec détermination à favoriser la mise en œuvre graduelle et irréversible de la feuille de route, de façon à garantir au peuple palestinien la reconnaissance de ses droits légitimes, et avant tout, la création d'un État indépendant viable, voisin d'Israël, dont la capitale serait Al-Qods Al-Sharif, ainsi que des frontières sûres, internationalement reconnues. Le Maroc a réitéré son attachement à la reprise du processus de négociation qui constitue l'unique voie pouvant déboucher sur la fin du conflit et rompre le cycle infernal de la violence et de la contre-violence. Il a appuyé et encouragé toutes les initiatives sincères susceptibles de contribuer à l'instauration d'une paix juste et durable non pas en édifiant des murs pour séparer les peuples et les régions mais en jetant des ponts pour les rapprocher.

39. Le représentant de la **République démocratique populaire de Corée** a exprimé l'avis de sa délégation qui estimait que l'ambitieuse construction entreprise par Israël, ce soi-disant mur de sécurité dans la région autonome de l'Autorité palestinienne, était le facteur le plus important du conflit entre les pays arabes et Israël. Le mur préoccupait non seulement les pays de la région, mais aussi le reste du monde. La construction du mur entreprise par Israël sous prétexte de lutter contre le terrorisme était totalement illégale. Premièrement, en divisant artificiellement une nation, il violait le droit international. En raison de cette séparation et de l'aménagement de soi-disant zones circonscrites, le peuple palestinien pouvait difficilement accéder à ses terres fertiles et était privé de son droit de résidence sur son propre territoire. Deuxièmement, en réduisant à néant la vie entière de tant de Palestiniens, il violait également les droits de l'homme. Le mur réduisait le nombre de terres cultivées et restreignait l'accès des Palestiniens à l'éducation, à leur culture et à leurs traditions, séparant les Palestiniens entre eux. Il était également tragique de constater qu'un tel comportement illégal était soutenu par certains pays qui faisaient fi de l'appel de la communauté internationale. Ce type de comportement devait tout simplement être condamné et tous les problèmes de la région devaient être réglés sans plus attendre. La République démocratique de Corée a appuyé l'initiative de la Palestine et d'autres pays arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies visant à saisir la Cour internationale de Justice de la

question, et elle a signifié avec fermeté à Israël qu'il devait cesser immédiatement la construction du mur illégal dans le territoire palestinien, y compris à Jérusalem-Est et alentour.

40. Le représentant de l'**Indonésie** a indiqué que son pays restait profondément préoccupé par la situation dans les territoires occupés, allant d'une crise à l'autre, qui ne faisait que s'aggraver et devenait de plus en plus difficile à gérer. Dans le passé, de telles crises aboutissaient à des guerres inter-États, mais, dans le cas actuel, l'attention internationale portait davantage sur l'effondrement social à grande échelle et l'érosion des territoires. La préoccupation de la communauté internationale était essentiellement motivée par la détérioration évidente de la situation sur le terrain et ne pouvait être simplement classée sous prétexte qu'il ne s'agissait que d'une simple manœuvre politique. Diverses instances régionales et internationales avaient, au fil des ans, abordé la question chaque année et exprimé la préoccupation de la communauté internationale, adoptant même à l'occasion des recommandations, mais sans résultat. Le temps avançait, et l'agression et l'occupation se poursuivaient. À la suite de l'assassinat en mars dernier du Cheikh Yassin, autre exemple récent d'agression, l'Assemblée générale avait tenu de toute urgence une séance extraordinaire. L'Indonésie déplorait cet acte, une violation flagrante du droit international et des règles de conduite internationales, qui ne pouvait qu'aggraver la situation dans les territoires. L'Indonésie avait appuyé l'opinion du Mouvement des pays non alignés selon laquelle le mur était illégal; il devait être démantelé et sa construction devait cesser. L'Indonésie était également convaincue des conséquences profondément dommageables du mur sur les négociations futures et l'établissement de la paix, rendant plus difficile la création d'un État palestinien indépendant, viable et contigu. La construction du mur engendrait déjà d'énormes difficultés et empêchait le peuple palestinien de gagner sa vie. L'isolement encore plus grand qu'imposait le mur au territoire palestinien occupé ne pouvait qu'appauvrir davantage la population. Le terrorisme ne pouvait justifier la construction de ce mur. La délégation indonésienne était d'avis qu'il fallait rapidement trouver une solution permettant de briser la trajectoire actuelle des manœuvres expansionnistes d'Israël. Une telle solution devait forcément être assortie de pourparlers de paix. Par conséquent, tous les efforts possibles devaient être faits pour relancer les pourparlers.

41. Le représentant de la **Fédération de Russie** a déploré la poursuite de la violence entre Israéliens et Palestiniens, qui avait été portée à l'extrême au cours des trois dernières années. Les motifs étaient clairs pour la communauté internationale : l'occupation continue des terres palestiniennes, entre autres raisons, empêchait le peuple palestinien de réaliser son droit naturel à l'autodétermination et de créer son propre État souverain. À moins d'une solution à ces problèmes graves, les germes de la tension au Moyen-Orient ne pouvaient mener qu'à d'autres confrontations et il était difficile d'imaginer un développement et une prospérité durables pour les Palestiniens, les Israéliens et les autres peuples de la région. La paix ne pouvait s'établir contre la volonté des peuples et l'emploi de la force ne pouvait mener qu'à une impasse. Les Israéliens devaient comprendre que l'occupation des terres palestiniennes était dommageable pour Israël et n'améliorerait pas sa sécurité. De leur côté, les Palestiniens devaient se rendre compte que les actes terroristes ne pouvaient que jeter le discrédit sur leurs demandes justes et retarder leur accession à la souveraineté véritable. Le 21 octobre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/13 et condamné les actes d'Israël. La Russie, comme la plupart des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, a voté en faveur de la résolution, convaincue que la tâche prioritaire était la mise en œuvre de la feuille de route élaborée par le Quatuor des médiateurs internationaux et acceptée par les deux parties. La Russie était d'avis que les Israéliens et les Palestiniens devaient renoncer aux activités contraires à la lettre et l'esprit du programme d'action, qui avait été endossé par la communauté internationale tout entière et qui était, à l'heure actuelle, la seule option possible. L'année précédente, la construction d'une barrière de sécurité avait été examinée à deux reprises au Conseil de sécurité, et la Russie avait alors voté en faveur de la condamnation de la construction du mur, qui allait à l'encontre du but

recherché en sapant les efforts de régler la confrontation israélo-palestinienne. Il était inutile d'utiliser tout l'arsenal des moyens politiques pour assurer la mise en œuvre des décisions qui avaient déjà été prises, à savoir arrêter la construction de la barrière et entreprendre la mise en œuvre de la feuille de route. La Russie, en tant que coauteur du processus de paix au Moyen-Orient et membre du Quatuor, avait préparé une déclaration écrite dans laquelle elle avait présenté sa position sur la construction du mur devant la Cour internationale de Justice. Ce document soulignait que la construction d'une barrière de sécurité dans le territoire palestinien avait des incidences négatives sur tout règlement politique. En même temps, le représentant a noté que la décision de la Cour à la demande de l'Assemblée générale, quelle qu'elle soit, ne devait pas ajouter d'obstacles supplémentaires au processus de négociation et à la poursuite des efforts en vue de normaliser la situation. La Russie restait convaincue que les pourparlers bilatéraux entre Israël et l'Autorité palestinienne en vue d'une reprise prochaine de la mise en œuvre de la feuille de route, constituaient le seul moyen efficace de parvenir à un règlement pacifique et juste du conflit israélo-palestinien. La feuille de route était une réponse adéquate à la situation. Sans entrer dans des détails susceptibles de changer, l'objectif principal était de progresser graduellement vers la paix et de parvenir à la création d'un État palestinien pouvant coexister avec Israël dans la paix et la sécurité, grâce à des négociations et des mesures réciproques concertées dont l'importance restait tout à fait pertinente. Les grandes lignes de ce règlement avaient été esquissées dans les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité. Une fois atteint, ce règlement allait permettre aux deux États concernés, Israël et la Palestine, de coexister à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues. En ce qui concerne le statut final du territoire palestinien, l'élément central du conflit israélo-palestinien, les questions connexes des frontières, de l'avenir des colonies juives, du sort des réfugiés palestiniens et de leurs descendants, des lieux saints du judaïsme, de la chrétienté et de l'islam, ainsi que du statut de Jérusalem, tel que mentionné dans la feuille de route, seraient résolues par une approche concertée, juste et réaliste, compte tenu des problèmes politiques et religieux des deux parties. Les plans officiels de règlement israélo-palestinien qui avaient été élaborés peu après la présentation de la feuille de route, y compris des Accords de Genève, contenaient un grand nombre de propositions précises concernant le statut final du territoire palestinien. Elles pourraient servir à des négociations entre les parties qui s'appuieraient sur la feuille de route.

42. **M. Ousmane Camara**, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et membre du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, a lu à haute voix un message du Président du Comité spécial dans lequel il déclarait que la Réunion était une étape cruciale qui permettrait à la communauté internationale de prendre connaissance des événements dangereux survenus depuis le moment où les autorités israéliennes avaient posé la première pierre du mur. La communauté internationale devrait se saisir de la question en vue de trouver une solution raisonnable et de présenter des recommandations judicieuses aux autorités concernées. En novembre 2003, le Comité spécial avait présenté un rapport à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans lequel il expliquait l'évolution de la situation depuis la construction du mur. Dans son rapport, le Comité spécial, comme d'autres organes internationaux, soulignait que le mur ne suivait pas les lignes d'Armistice de 1949, car il traversait la Cisjordanie, séparant ainsi du reste de la Cisjordanie 95 000 Palestiniens vivant dans 27 villages et villes. Le Comité spécial estimait qu'environ 200 000 habitants de la Cisjordanie, répartis dans 65 villages et villes, étaient directement touchés par l'existence du mur. Il avait créé des poches où des villes entières avaient été isolées, l'approvisionnement en eau potable interrompu et plusieurs terres agricoles détruites. Cette situation mettait en péril les moyens d'existence de dizaines de milliers de Palestiniens et menaçait l'économie et les services sociaux et économiques. Le Comité spécial avait souligné que

la plupart des terres fertiles avaient été détruites dans la première phase du projet. Selon des sources palestiniennes, le mur aurait entraîné l'annexion de 55 % du territoire de la Cisjordanie, y compris la vallée du Jordan, ainsi que des zones riches en eau. Le mur aurait circonscrit 98 % des colonies juives et plus de 400 000 Palestiniens, dont la moitié ne jouissaient pas du statut de résidents israéliens. Quelque 50 enclaves et îlots palestiniens étaient apparus, perturbant l'intégrité territoriale de ce qui constituait le territoire d'un État palestinien futur.

43. Depuis sa création en 1968, le Comité spécial n'avait pas été autorisé à visiter le territoire palestinien occupé, mais il poursuivait toujours le dialogue avec l'État d'Israël. Compte tenu de la gravité de la situation, le Comité spécial avait été autorisé finalement à visiter les territoires occupés pour constater de près la situation des droits de l'homme et entendre les opinions et les positions du Gouvernement israélien sur cette question. Le Comité a pris connaissance du renvoi du Secrétaire général à la Cour internationale de Justice, ainsi que des rapports récents présentés par l'Office de travaux et de secours des Nations Unies qui traitaient de l'impact du mur à Jérusalem et de la manière dont il affectait la population réfugiée. Le Comité spécial partageait également l'opinion du Rapporteur spécial, qui était d'avis que le mur entravait le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. La violence dans les territoires occupés allait se poursuivre tant et aussi longtemps que persisterait la violence militaire israélienne. Le Comité spécial a encouragé la communauté internationale à redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre effective de la feuille de route.

44. **M. George Khoury**, du Programme d'assistance au peuple palestinien du Programme des Nations Unies pour le développement à Jérusalem a expliqué les répercussions du mur sur certains aspects de la vie des Palestiniens et l'intervention du PNUD par le biais du Programme d'assistance au peuple palestinien. Si le mur était complété, 14,9 % des Palestiniens seraient coincés entre le mur et la ligne verte et 22,6 % d'entre eux seraient séparés de leur territoire par le mur, 13,5 % de la Cisjordanie se retrouverait entre le mur et la ligne verte et 43,5 % de la Cisjordanie serait annexée de facto par Israël. La construction du mur aurait finalement pour effet de détériorer encore davantage les conditions économiques et sociales déjà difficiles dans les communautés affectées.

45. Une fois complété, le mur compromettrait l'éducation de 170 000 étudiants. En raison de problèmes d'accessibilité, 2 898 étudiants de trois gouvernorats ne seraient plus en mesure de compléter leur année scolaire 2003-2004. Il était déjà possible de constater une augmentation du taux d'abandon scolaire, en particulier chez les étudiantes. Dans 96 % des écoles affectées par le mur, les salles de classe deviendraient surpeuplées à mesure que le nombre d'écoles diminuerait (dans les gouvernorats du nord, seules quatre communautés sur les 14 qui avaient été circonscrites dans des enclaves à l'ouest du mur possédaient des écoles). L'existence du mur compromettrait déjà gravement l'accès aux soins santé de 152 229 personnes (tant celles qui étaient isolées entre le mur et la ligne verte que celles qui étaient circonscrites dans les enclaves). Le nombre de centres médicaux était insuffisant et 114 652 personnes isolées sur 152 229 (19 108 familles) n'avaient aucun accès aux hôpitaux ou à d'autres centres de soins importants, et 73 % des centres médicaux existants n'étaient pas équipés adéquatement.

46. Le mur avait eu de graves répercussions sur les ressources naturelles. À ce jour, 103 678 arbres avaient été déracinés, 18 745 dunums de terres agricoles avaient été détruits et 35 700 mètres de réseaux d'irrigation avaient été endommagés le long du parcours du mur. Des propriétaires et des utilisateurs avaient perdu l'accès à des puits artésiens. L'accès à des milliers d'acres de terres agricoles était devenu limité ou complètement interdit. Les agriculteurs n'étaient plus en mesure de vendre leurs produits agricoles. En moyenne, les coûts de la production agricole avaient augmenté de 38 %. L'infrastructure municipale de base souffrait de sérieuses lacunes. Dans les gouvernorats du nord, 40 % des communautés touchées par le mur n'avaient pas de réseaux d'approvisionnement en eau et devaient compter sur des sources alternatives, qui

coûtaient très cher et n'étaient pas toujours conformes aux normes sanitaires. Les réseaux existants nécessitaient beaucoup d'entretien. La majorité des localités concernées ne possédaient aucun système d'évacuation des ordures. Elles brûlaient donc leurs déchets ou devaient en disposer dans les champs situés à proximité. Le réseau routier, inadéquat et en mauvais état, devait être étendu et nécessitait un entretien sérieux.

47. Pour relever ces défis, le PNUD avait lancé un programme d'intervention complet destiné à satisfaire les besoins humanitaires d'urgence et à soutenir le développement des communautés touchées par la construction du mur de séparation. L'intervention du PNUD et du Programme d'assistance au peuple palestinien avait pour but d'atténuer les problèmes sociaux et économiques graves et d'améliorer les moyens de subsistance des Palestiniens vivant dans les endroits les plus gravement touchés par la construction du mur. Le projet de développement devait principalement décourager la migration ou le déplacement de la population palestinienne isolée par le mur de séparation, atténuer le niveau de pauvreté dans les communautés frappées, fournir à la population des communautés isolées un accès à des soins sanitaires de base, à l'éducation et aux services d'infrastructure municipale, améliorer la sécurité alimentaire durable des communautés touchées par l'aménagement foncier et le renforcement de l'infrastructure agricole, et faire en sorte que les autorités locales et les institutions de la société civile soient en mesure de répondre aux nouveaux besoins de la population.

II. COMPTE RENDU DES SÉANCES PLÉNIÈRES

Première séance plénière

La construction du mur – ses effets dévastateurs sur la vie et l'avenir de la population palestinienne

48. Lors de la première séance plénière intitulée «La construction du mur : ses effets dévastateurs sur la vie et l'avenir de la population palestinienne», quatre experts ont présenté des exposés sur la portée de la construction du mur et ses répercussions sur le peuple palestinien sur le plan humanitaire, sur les protestations palestiniennes et israéliennes contre le mur et sur la réaction de la communauté internationale. La séance a été présidée par l'Ambassadeur de l'Afghanistan, M. Rawan Farhâdi.

49. **M. Nabeel Kassis**, Ministre de la planification de l'Autorité palestinienne, abordant la question des répercussions humanitaires du mur de séparation construit par Israël, a affirmé que le mur, bien que présenté par le Gouvernement d'Israël comme une riposte à une menace contre sa sécurité, était plutôt, de toute évidence, un plan d'expansion et d'annexion du territoire palestinien. Il avait pour effet immédiat d'accentuer les mesures existantes de bouclage du territoire palestinien occupé, entreprises dans le cadre de la politique israélienne afin de contrôler les mouvements des Palestiniens et d'étendre l'autorité d'Israël. La structure physique du mur s'intégrait dans un système plus large de barrières et d'obstacles qui, pendant les trois années et demie de l'Intifada, avait fait subir de rudes épreuves au peuple palestinien de la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza. Le mur de séparation ne faisait qu'ajouter aux difficultés auxquelles faisaient face les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'agriculture et du bien-être social, ainsi que le secteur privé. Des barrières agricoles existaient déjà ou étaient prévues sur le tracé du mur, mais leur gestion et leur fonctionnement les avaient rendues peu fiables. Les défaillances dans le fonctionnement des barrières, dont la procédure était apparemment simple, semblaient être le résultat de la malveillance plutôt que de l'incompétence. Les Palestiniens obligés de franchir ces barrières dénonçaient les «heures d'opération aléatoires» et les «procédures arbitraires». De ce fait, les délais nécessaires pour franchir ces barrières avaient eu un impact important sur la routine quotidienne des étudiants, des agriculteurs, des travailleurs et, plus généralement, sur les moyens d'existence de tous les habitants vivant derrière le mur de

séparation. Le problème était encore plus grave pour ceux qui vivaient entre la Ligne verte et le mur. L'établissement de la zone fermée et le système de permis qui l'accompagnait obligeaient les Palestiniens qui y habitaient à se procurer un permis pour vivre dans leurs propres maisons, rester sur leurs terres ou voyager. Les Palestiniens vivant à l'extérieur de la zone fermée, mais dont la terre, les affaires ou le travail se trouvaient à l'intérieur de la zone fermée, devaient aussi se procurer des permis. Les autorités israéliennes distribuaient les permis de manière incohérente, imprévisible et peu fiable, et n'en accordaient que pour des périodes d'un, trois ou 12 mois.

50. En raison du mur actuel ou de sa prolongation envisagée à partir du village de Jalboun jusqu'à Mas-ha, et dans l'«enveloppe de Jérusalem», 26 centres de soins de santé primaires étaient déjà isolés ou le seraient, entre la Ligne verte et le mur de séparation, ou par des barrières profondes. En raison du tracé prévu du mur, au sud et à l'ouest de Bethléem, puis autour du gouvernorat d'Hébron, 10 cliniques du Ministère de la santé, une clinique de l'UNRWA et des cliniques d'ONG se trouveront isolées entre la Ligne verte et le mur de séparation. Si le mur était complété, les réseaux sanitaires locaux et les systèmes de référence seraient fragmentés, et les soins d'urgence rapides et efficaces deviendraient inaccessibles. Le Ministère de la santé, ainsi que les ONG locales et internationales du domaine de la santé, ont examiné des mesures d'atténuation des conséquences négatives du mur de séparation qui reposaient essentiellement sur les enseignements tirés du secteur de la santé au cours des trois ans et demi qu'avait duré l'intifada.

51. Au sujet de l'éducation, M. Kassis a souligné la lutte qu'avait menée le Ministère de l'éducation de l'Autorité palestinienne en tentant de faciliter le fonctionnement des écoles au moment où les étudiants et les enseignants avaient été confrontés à un accès limité et imprévisible aux écoles dans les zones affectées par le mur de séparation. Dans le gouvernorat de Jérusalem, les problèmes d'accès avaient été exacerbés par la mise en place de la carte d'identité identique (bleue), forçant ainsi les écoles à l'intérieur de la limite municipale à recruter 152 enseignants détenteurs de cette carte. De plus, une fois la construction de l'enveloppe de Jérusalem complétée, un enseignant qui vivait à Al-Ram, par exemple, dont l'école était située à Al-Jib, à quelques pas de l'autre côté de la rue, devra littéralement traverser le mur de séparation deux fois. Pour remédier aux effets du mur de séparation sur l'éducation, le Ministère de l'éducation utilisait plusieurs approches, y compris la réorganisation des lieux de travail des enseignants, dont près de 15 000 sur les 34 000 environ que comptait le système scolaire palestinien avaient été transférés vers des zones plus proches de leurs lieux de résidence. D'autre part, des notes de cours ont été distribuées aux étudiants afin de minimiser les inconvénients que leur causait le temps passé à l'extérieur des salles de classe. Néanmoins, les restrictions à la liberté de mouvement imposées par le mur de séparation avaient perturbé l'année académique.

52. En ce qui concerne le secteur agricole, M. Kassis a affirmé que, selon l'estimation du Ministère de l'agriculture de l'Autorité palestinienne, la construction du mur de séparation entraînerait des pertes de 28 millions de dollars par année dans le secteur agricole. Les restrictions à la libre circulation avaient un effet négatif sur les prix du marché, tandis que la confiscation des terres amputait le pâturage disponible. Il était toujours difficile d'obtenir des permis de véhicules agricoles. L'accès aux terres demeurait le problème le plus grave pour les agriculteurs, ce qui explique la diminution considérable de la production et la crainte des agriculteurs de perdre, ultimement, les droits de propriété de leurs terres s'ils n'arrivaient pas à maintenir leur culture et leur productivité. Le Ministère de l'agriculture, par une initiative visant à compenser les effets négatifs du mur de séparation sur l'agriculture, avait versé une aide financière aux agriculteurs concernés, tandis que les ONG locales et internationales cherchaient, grâce à la mise en valeur des terres, à maximiser l'utilisation des parcelles de terre disponibles en vue de leur utilisation future. Comme dans tous les autres secteurs, la mise en œuvre de ces stratégies d'atténuation reposait sur la disponibilité de fonds versés par les donateurs. Toutefois, ces fonds, quoique très

appréciés, auraient dû idéalement être consacrés à l'aide au développement plutôt qu'aux secours humanitaires d'urgence.

53. Au sujet de l'utilisation et de la gestion de l'eau, M. Kassis a souligné que la construction du mur entre Zububa et Mas-ha avait isolé 32 puits de surface situés entre la Ligne verte et le mur de séparation et suscité la crainte que la perte des terres de la zone de recharge de l'aquifère, à l'ouest de la Cisjordanie, partagée avec Israël, risquait de réduire les allocations palestiniennes et porter un coup terrible aux ressources hydriques de la Cisjordanie. La construction du mur avait également endommagé les infrastructures de distribution d'eau et, selon l'estimation du Comité palestinien de secours agricole, plus de 30 000 mètres de réseaux d'irrigation et de canalisations avaient été détruits. Selon la carte d'octobre 2003, le plan de construction du mur de séparation au sud-ouest et au sud de la Cisjordanie ne devait pas affecter les puits, mais les sources locales situées dans le bloc des colonies de Gush Etsion seraient isolées entre la Ligne verte et le futur mur de séparation. Les mesures d'atténuation des répercussions du mur s'étaient limitées à la reconstruction des systèmes d'infrastructure de distribution d'eau ou à la remise en état des systèmes existants pour répondre aux nouvelles demandes, dans la mesure où l'installation de nouveaux puits était interdite sans l'approbation de la puissance occupante.

54. M. Kassis a de plus affirmé que la construction du mur rendait le secteur privé palestinien moins compétitif et qu'un impact direct se faisait sentir sur le commerce et l'investissement. Les conséquences économiques exactes du mur n'ayant pas encore été quantifiées, le secteur privé ne se faisait aucune illusion quant aux conséquences dévastatrices du mur sur le secteur économique dans toute la Cisjordanie, en particulier dans les domaines de l'agriculture, des carrières de marbre, du tourisme et des activités manufacturières. La présence du mur en Cisjordanie risquait de placer de plus en plus d'individus dans une situation précaire. Dans le cadre de ses programmes «Nourriture contre travail» et «Nourriture contre formation», le Programme alimentaire mondial distribuait actuellement de l'aide alimentaire à près de 25 000 personnes vivant dans des villages situés sur tout le territoire palestinien occupé. L'accès au marché du travail en Israël avait progressivement diminué depuis le début de l'Intifada, mais dans le cas des résidents des gouvernorats de Qalqilya, Tulkarm et Jenin, ce marché avait totalement disparu depuis l'achèvement du mur de séparation. Cette disparition avait forcé la population, notamment des détenteurs de cartes d'identité israéliennes à la recherche d'emploi, à se relocaliser de l'autre côté de la Ligne verte. La construction du mur avait également entraîné des restrictions des activités sociales, des changements du marché du travail et la perte d'un revenu suffisant pour combler les besoins essentiels d'une famille. Selon les statistiques du Bureau palestinien de statistique, le revenu de 52,7 % des ménages étudiés dans les localités affectées par le mur de séparation n'était pas suffisant pour répondre aux besoins du ménage, par comparaison à 15,1 % seulement avant la construction du mur.

55. Selon M. Kassis, malgré le fait que l'Autorité palestinienne ait demandé au Gouvernement israélien de déplacer tout le mur construit au-delà de la Ligne verte, des enfants palestiniens étaient encore séparés de leurs écoles, des femmes palestiniennes de leurs maternités et des agriculteurs palestiniens de leurs terres. Sur le plan humanitaire, le mur de séparation d'Israël constituait un déni total du droit collectif du peuple palestinien de vivre dans la dignité et de jouir de ses droits humains fondamentaux. Cet exposé des faits masque cependant l'émotion forte et le ressentiment profond qu'éprouvaient les Palestiniens, non seulement à l'égard de la construction du mur, mais aussi à cause de la manière dont la question avait été traitée en général. En dépit de la condamnation sans équivoque du mur par l'Assemblée générale, les répercussions humanitaires du mur continuaient d'être perçues comme le résultat d'une catastrophe naturelle, d'un acte de Dieu, alors qu'il s'agissait en fait du comportement absurde de l'homme, d'une agression à laquelle il faudrait mettre fin, ce qui serait possible si la communauté internationale était suffisamment déterminée pour déployer tous les efforts pour affronter ce qui risquait de

compromettre la paix mondiale. Le Gouvernement israélien n'avait pas planifié la construction du mur de séparation pour assurer sa sécurité, mais pour annexer le territoire palestinien et agrandir son territoire. Il ne s'agissait pas d'une simple conciliation, ce qui était un acte d'omission, mais d'une collusion, et donc d'un acte de commission. Toutes les nations ont été invitées à examiner cette question avec un grand sens des responsabilités. En effet, l'enjeu n'était pas seulement la paix au Moyen-Orient, mais bien, en définitive, la paix mondiale.

56. **M. Mustafa Barghouti**, Président de l'Institut pour la santé, le développement, l'information et la politique et Président de l'Union des comités palestiniens de secours médical, a été d'avis que les déclarations récentes du Président Bush et du Premier Ministre Sharon rappelaient à la communauté internationale que la construction du mur faisait partie de la stratégie à long terme du Gouvernement israélien visant à détruire la possibilité de coexistence et à annexer toute la Palestine. Pour remettre les choses en perspective, M. Barghouti a rappelé qu'en 1947, une résolution de l'Organisation des Nations Unies, celle-là même qui avait accordé à Israël sa légitimité, reconnaissait aux Palestiniens le droit d'établir un État indépendant sur plus de 45 % du territoire de la Palestine historique. Cependant, Israël s'était établi sur plus de 78 % de ce territoire. En 1988, les Palestiniens avaient accepté un terrible et douloureux compromis, à savoir accepter la création d'un État en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, soit seulement 22 % de la terre historique de Palestine, pensant que cela apporterait la paix dans la région. À leur grand étonnement, Israël avait refusé ce compromis. Le Premier Ministre Barak, dans son plan de 2000, annexait encore une grande partie de la Cisjordanie, y compris de vastes zones de colonies de peuplement, et c'est la raison pour laquelle les négociations de Camp David avaient échoué. Comme si cette annexion ne suffisait pas, le Premier Ministre Sharon avait présenté son propre plan, le même plan qui, malheureusement, avait été approuvé hier. Selon ce plan, le territoire palestinien serait transformé en cantons, en bantoustans et en simples ghettos. Il annexerait plus de 50 % du territoire restant de la Palestine, ce qui réduirait à néant les chances d'arriver à une solution fondée sur la coexistence de deux États.

57. À l'aide du logiciel PowerPoint, M. Barghouti a présenté des statistiques et des informations sur les répercussions socio-économiques de la construction du mur. Il a souligné que le mur n'était qu'un des instruments utilisés par Israël dans sa stratégie, un autre étant les postes de contrôle. Il y en avait 120 pendant la première année de l'Intifada; puis, M. Mitchel était venu et ils avaient augmenté à 240; puis, ce fut le tour de M. Tenet et de son plan et les postes avaient augmenté à 330; puis, il y avait eu la visite de M. Zinni, résultat : 420 postes de contrôle; enfin, il y avait eu la feuille de route et 763 postes de contrôle, ce qui démontrait fort bien qu'il n'y avait aucune connexion entre les efforts de paix et la situation sur le terrain. Les images montraient que le mur tel qu'il était construit actuellement n'était pas qu'un mur, c'était aussi un instrument de destruction de la vitalité d'un peuple. Ce n'était pas un mur pour assurer la sécurité, mais un mur pour forcer les Palestiniens à quitter, un mur utilisé pour l'épuration ethnique. Il détruisait la capacité du peuple d'étudier, de recevoir des soins de santé et de vivre en paix.

58. Selon M. Barghouti, plus de 800 000 Palestiniens seraient affectés par la construction du mur. De plus, quelque 249 000 résidents palestiniens avaient été totalement coupés de la Cisjordanie à cause du mur. Pour voir ce qu'il adviendra du mur, il suffisait de regarder ce qui se passait dans la bande de Gaza, que le Gouvernement israélien était en train de transformer en prison. Depuis 2001, dans le sud de la bande, Israël s'était engagé dans un processus de destruction de maisons pour permettre la construction du mur et, maintenant, l'armée israélienne détruisait cinq à six maisons par jour, en même temps que toute possibilité d'un État palestinien.

59. Selon M. Barghouti, la déclaration du 14 avril à Washington violait le droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sapait la légitimité internationale en légitimant non seulement les colonies de peuplement illégales, mais aussi l'annexion du territoire par la force. Elle avait réduit à néant la feuille de route. Si la possibilité d'un règlement fondé sur

la création de deux États était détruite, si un État palestinien ne pouvait plus être établi, il ne resterait aux Palestiniens qu'une seule option, celle d'un État démocratique binational dans lequel chacun vivrait en toute égalité. Tout cela prouvait une fois de plus que le conflit israélo-palestinien n'était pas un différend négocié; il ne l'avait jamais été. Il s'agissait de la lutte d'un peuple pour sa libération nationale, sa liberté et son autodétermination, pour son droit à la dignité et à la maîtrise de sa propre destinée.

60. **M. Jean Ziegler**, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation, a donné quelques précisions sur le rapport qu'il avait présenté à la Commission dans le cadre de la visite qu'il avait effectuée dans le territoire palestinien occupé, afin de déterminer s'il y avait eu respect du droit à l'alimentation depuis 1967. Dans sa remarque préliminaire, M. Ziegler a fait observer qu'il avait été le premier rapporteur officiel de la Commission sur les droits de l'homme que les autorités israéliennes avaient accepté d'accueillir. Jusqu'alors, le Gouvernement d'Israël s'était toujours refusé à la visite d'un Rapporteur. Même le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme n'avait pu se rendre en Israël. Selon M. Ziegler, derrière cette tragédie visible provoquée par le terrorisme individuel de la résistance et le terrorisme d'État auquel se livrait le Gouvernement d'Israël, il y avait une tragédie invisible, un crime humanitaire, qui détruisait peu à peu la société palestinienne. Les chiffres de la FAO, de l'UNICEF et de la Banque mondiale suggéraient que 65 % des ménages du territoire palestinien occupé ne prenaient plus qu'un repas par jour; 68 % de la population palestinienne tout entière dépendait de l'assistance internationale pour sa subsistance; 22 % des enfants de moins de 5 ans étaient gravement sous-alimentés et 15,6 % des enfants de moins de 5 ans souffraient d'anémie grave dans une mesure telle que leur développement cérébral était compromis. La crise humanitaire était extrêmement inquiétante et s'aggravait de jour en jour. Ces chiffres, selon le Rapporteur spécial, bien que se rapportant à une société agricole très ancienne et à des zones extrêmement fertiles, étaient comparables à ceux témoignant de la situation au Tchad et au Bangladesh, deux pays aux prises avec des problèmes liés au climat, à une politique des sols et à l'érosion des terres. Dans le cas du territoire palestinien occupé, cette crise humanitaire s'est abattue sur un peuple vivant sur des terres très fertiles.

61. En poursuivant son enquête, le Rapporteur spécial avait rencontré des fonctionnaires israéliens et s'était rendu à Tel-Aviv afin de s'entretenir avec les généraux militaires responsables du territoire occupé; bien qu'aucun des chiffres qu'il a présentés n'avaient été remis en question par les généraux, ceux-ci disaient pourtant ne rien pouvoir faire pour remédier à la situation. L'occupation était une cause directe de la destruction de l'économie palestinienne jadis florissante, ainsi qu'une cause directe de la crise humanitaire. Les terres palestiniennes étaient constamment rongées, non seulement pour l'expansion des colonies, mais également pour l'installation de zones de sécurité périphériques. Les châtiments collectifs étaient illégaux et, plus important encore, inhumains. Dans la mesure où le mur était concerné, M. Ziegler n'avait rien à ajouter qui n'avait déjà été dit dans les présentations précédentes. Si le mur était complété, il serait impossible pour un État palestinien souverain, dans ces conditions et dans celles des cinq bandoustans isolés les uns des autres, de remplir les conditions de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation.

62. En conclusion, M. Ziegler a indiqué qu'en tant que Rapporteur spécial, il n'était pas un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et qu'il agissait en toute indépendance. En tant que professeur et citoyen, il soulevait donc la question de savoir comment agir à l'égard du Gouvernement israélien qui, selon l'Ambassadeur Mohammad Dembri, un personnage clé dans la communauté des droits de l'homme à Genève, se livrait à des activités illégales, un État hors-la-loi qui se refusait à reconnaître et à appliquer les résolutions pertinentes. En tant qu'Européen, il a fait remarquer que 67 % des exportations israéliennes provenaient de 15 pays de l'UE et qu'il existait un accord d'association entre Israël et les États-Unis. M. Ziegler a signalé qu'à son retour

du territoire palestinien occupé, il avait écrit au Président de la Commission européenne, lui faisant part de la violation continue, volontaire et grave du droit à l'alimentation, et de nombreuses autres violations des droits de l'homme. Il avait également demandé la raison pour laquelle l'accord d'association n'avait pas été suspendu, alors qu'il y était mentionné l'obligation de l'État partenaire de respecter les droits de l'homme sur le territoire sous son contrôle.

63. **Mme Dalit Baum**, militante de la Coalition des femmes pour une paix juste, basée à Tel-Aviv, a indiqué que le mouvement des femmes pour la paix englobait divers groupes engagés dans une multitude d'actions diverses. La Coalition se composait de neuf organisations, réunissant des milliers de femmes et d'hommes qui militaient en faveur de l'égalité, de la justice sociale et de la paix en Israël, pour la fin de l'occupation et de l'oppression du peuple palestinien, pour l'accession des femmes et des questions relatives aux femmes à la table de négociations et au premier rang des discussions, pour l'élimination du racisme et pour la démilitarisation de la société israélienne. Mme Baum a présenté en multimédia les activités de son mouvement, selon lequel le mur n'était que l'un des éléments d'un système de dissection élaboré du peuple palestinien. Ce système comprenait également des postes de contrôle, dont les barrières constituaient l'élément principal, parce que c'était à cet endroit que la circulation de la population pouvait être contrôlée, qu'un permis pouvait être accordé ou non à une personne, et c'était là que commençait le contrôle total sur la vie des Palestiniens.

64. En poursuivant sa description de la société palestinienne au cours des années précédentes, Mme Baum s'est étonnée de voir à quel point les Palestiniens parvenaient à se contenir face à la pauvreté et à l'oppression croissantes. Cela était dû principalement à un système bien ancré d'entraide mutuelle et de soutien de la famille élargie. La construction du mur, cependant, menaçait ce système. Traditionnellement, les femmes, en plus de prendre soin des enfants, des handicapés, des personnes âgées et des malades, s'organisaient localement pour venir en aide à leurs communautés et à leurs villages. À présent, elles se regroupaient pour affronter le mur.

65. Selon Mme Baum, un nombre croissant d'Israéliens de tous les secteurs de la société s'étaient opposés à la construction du mur. Elle a ajouté que son mouvement était un mouvement de résistance, non partisan. Plusieurs manifestations avaient eu lieu à travers toute la région et dans de nombreux cas des manifestants non armés avaient été abattus par des tirs réels de soldats israéliens.

66. Durant la séance de questions qui a suivi, M. Silas C. Cerqueira du Portugal, représentant de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (AAPSO), a demandé en quoi consistait l'avenir du territoire occupé au vu des déclarations du 14 avril et de la position du Gouvernement des États-Unis en tant que coauteur de la feuille de route, et ce que pouvait faire la société civile à cet égard. Il a également critiqué les États-Unis pour leur silence pendant cette réunion, après s'être abstenus à l'Assemblée générale sur la question du mur. À ce sujet, M. Nabeel Kassis, Ministre de la planification de l'Autorité palestinienne, a répondu que l'Autorité palestinienne n'avait pas à accepter la déclaration des États-Unis comme un énoncé de principe faisant autorité en matière de droit international. Il s'en remettait aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et, même si la déclaration avait été plus que décevante, elle ne diminuait en rien la détermination des Palestiniens à continuer de promouvoir la fin de l'occupation et l'établissement d'un État indépendant.

67. M. Barghouti a convenu que les choses avaient changé depuis la veille et il a attiré l'attention sur le rôle du Quatuor et la réaction de ses membres face aux mesures prises par les États-Unis et au sort de la feuille de route dans les nouvelles circonstances. Il a ajouté que le processus de paix n'était pas un but en soi; il était un moyen de parvenir à la paix et ne devrait pas se substituer à la paix. Soulignant qu'il était trop tard pour essayer d'établir un rapport d'égalité entre l'opprimé et l'opresseur, l'occupant et l'occupé, selon lui, les Palestiniens étaient

en droit de demander une prise de position ferme pour la défense du droit international parce qu'en bout de ligne, il ne s'agissait pas uniquement de l'avenir des Israéliens et des Palestiniens, mais du principe même des règles et règlements internationaux et de la justice. Le temps était peut-être venu d'imposer des sanctions à Israël, non seulement parce qu'il occupait le territoire palestinien, mais également parce qu'il avait réduit à néant toute possibilité de processus pacifique et créé un système d'apartheid.

68. Mme Baum, soulignant qu'elle répondait à titre personnel et non au nom d'une organisation, a indiqué que, du point de vue des militants israéliens pour la paix, il était évident depuis longtemps que ni un président américain ni une organisation internationale ne les délivreraient de la situation qui avait cours dans le territoire palestinien occupé et en Israël. Ils devaient donc s'organiser de l'intérieur et se trouver de nouveaux alliés en Israël pour élaborer un nouveau pacte social qui leur permettrait de se retirer du territoire occupé et d'envisager de nouvelles solutions pour un État juif. La situation était très difficile pour les Israéliens parce qu'ils savaient qu'un changement majeur s'imposait. Le rôle du camp de la paix consistait à construire des coalitions à l'intérieur de la société israélienne et à tenter de sensibiliser l'opinion publique au lien entre ce que faisaient subir les Israéliens aux Palestiniens et ce qui se passait au sein de la société israélienne, notamment les aspects économiques de la société israélienne, le racisme et l'oppression d'autres minorités au sein même de la société israélienne. Pour instaurer des changements concrets, a ajouté Mme Baum, des pressions réelles devaient être exercées de l'extérieur et il revenait aux Israéliens d'en faire la demande.

69. Selon le professeur John Quigley de l'Ohio State University, la lettre que M. Bush avait adressée à M. Sharon était très préoccupante à bien des égards, notamment la question des Palestiniens déplacés et celle des frontières. La déclaration avait également mentionné le mur directement et suggérait que, dans la mesure où il s'agissait d'une barrière de sécurité et qu'il n'était pas permanent, il était acceptable de procéder à sa construction, n'y voyant rien de négatif. M. Quigley a également soulevé la question de la responsabilité juridique des États-Unis. En effet, en vertu du droit international, un État qui assiste un autre État dans la commission d'un fait illicite est lui-même responsable. Il a cité l'article 16 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, rédigé par la Commission du droit international qui stipulait que : «L'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite et le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.» M. Quigley a ajouté que les États-Unis s'approchaient dangereusement d'un point où leur propre responsabilité juridique pourrait être remise en question.

Deuxième séance plénière **La construction du mur – violation du droit international**

70. À la deuxième séance plénière, intitulée «La construction du mur – violation du droit international», six experts ont présenté des exposés sur les sous-thèmes suivants : application du droit international; annexion des terres palestiniennes : le mur, les colonies de peuplement, Jérusalem-Est occupée; violations des droits inaliénables du peuple palestinien; violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. La séance a été présidée par M. Orlando Rejeijo Gual, Ambassadeur de Cuba, qui a également présidé un débat et une séance de questions-réponses.

71. **M. Nick Howen**, Secrétaire général de la Commission internationale des juristes (CIJ), a estimé qu'il était tout particulièrement opportun d'examiner les répercussions de la barrière de séparation sur les droits de l'homme alors qu'au même moment, la Commission des Nations

Unies sur les droits de l'homme se réunissait dans le même édifice. La question des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les territoires occupés était au cœur des travaux de la Commission internationale de juristes depuis 30 ans. En 1979, M. Niall MacDermot, alors Secrétaire général de la CIJ, avait déclaré ce qui suit en parlant des territoires occupés : «En tant qu'organisation non gouvernementale qui milite en faveur de la promotion de la primauté du droit, notre organisation est non politique, mais nous sommes conscients que la plupart de nos gestes ou de nos paroles peuvent avoir des incidences politiques. Toutefois, nous devons aborder les problèmes en tant que juristes, du point de vue des normes juridiques.» La barrière de séparation était une question qui faisait manifestement l'objet d'un débat politique intense, et une question à laquelle des normes juridiques s'appliquaient clairement. La CIJ reconnaissait le droit et le devoir d'Israël de protéger la sécurité de ses citoyens et de défendre son territoire. En même temps, la construction de la barrière, même entreprise pour contrer le terrorisme, n'existait pas dans un vide ou un *no man's land* juridique. Elle soulevait aussi une question juridique et plus précisément une question des droits l'homme d'importance majeure. De plus, sa légitimité politique devait aller de pair avec sa conformité au droit. M. Howen a attiré l'attention sur deux aspects. Premièrement, la question de savoir si le droit relatif aux droits de l'homme s'appliquait, ce qu'Israël avait contesté; et deuxièmement, les préoccupations en matière de droits humains fondamentaux causées par la barrière.

72. En 1979, le Comité s'était réuni pour clarifier l'application du droit dans les territoires occupés. Dans ses rapports, le Comité faisait référence à la position de la CIJ qui confirmait l'applicabilité de jure de la Quatrième Convention de Genève à la bande de Gaza et en Cisjordanie. Vingt-cinq ans plus tard, il était nécessaire de réaffirmer certains principes fondamentaux du droit humanitaire et du droit relatif aux droits l'homme, de dissiper tout doute à l'égard des questions qui avaient été soulevées à ce sujet. Premièrement, Israël affirmait que la Quatrième Convention de Genève ne s'appliquait pas de jure aux territoires occupés et rejetait l'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, la déclaration de la CIJ de 1979 demeurait valable. Israël était lié en tant que Haute Partie contractante à la Convention de Genève du 12 août 1949 et, dans ce cas, plus particulièrement à la Quatrième Convention sur la protection des civils. Israël était également lié au droit international humanitaire, devenu le droit international coutumier liant tous les États sans égard au fait qu'ils aient ratifié le traité ou non. Ce droit était reconnu par la Cour suprême israélienne siégeant en qualité de Haute Cour dans les territoires occupés. S'agissant du droit relatif aux droits de l'homme, Israël était partie à tous les principaux traités et conventions relatifs aux droits de l'homme. Israël continuait de soutenir que les traités relatifs aux droits de l'homme ne s'appliquaient pas dans les territoires occupés et étaient destinés à protéger les civils en temps de paix. Cette position n'était pas soutenue par le droit international, et malheureusement, fait très inquiétant, d'autres États présentaient maintenant le même argument dans le contexte de la guerre contre le terrorisme. Il était largement reconnu tant au niveau universel que régional que les traités relatifs aux droits de l'homme s'appliquaient partout où un État «exerçait sa juridiction» et que cette détermination se fondait sur la mesure dans laquelle un État «exerçait un contrôle effectif (non pas nécessairement sa souveraineté) sur un territoire». Ainsi, les traités relatifs aux droits de l'homme s'appliquaient en dehors du territoire d'un État s'il exerçait un contrôle effectif. La Commission des droits de l'homme, l'interprète officiel du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a soutenu, dans un certain nombre de plaintes individuelles considérées et diverses observations finales concernant des pays, que le Pacte s'appliquait aux actes commis à l'extérieur du territoire national. En particulier, le Comité estimait que le Pacte s'appliquait aux cas d'occupation belligérante.

73. Selon M. Howen, il était clair que le droit relatif aux droits de l'homme ne cessait pas de s'appliquer en temps de conflit armé ou d'occupation et que ces droits n'étaient pas écartés par le droit de la guerre. Au contraire, la jurisprudence indiquait que le droit relatif aux droits de

l'homme était particulièrement important dans une situation d'occupation prolongée. La Cour internationale de Justice a affirmé péremptoirement dans l'affaire sur les armes nucléaires que les traités relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protégeaient effectivement en temps de guerre. Dans certaines circonstances, le contenu d'un droit spécifique (dans ce cas-ci le droit à la vie) pouvait, toutefois, devoir être interprété à la lumière de la *lex specialis* applicable, dans ce cas, le droit des conflits armés, destiné à réglementer la conduite des hostilités. D'un point de vue juridique et au sens commun, les Conventions de Genève et le droit relatif aux droits de l'homme étaient applicables. Les obligations d'Israël en matière de droits de l'homme s'appliquaient, au-delà de tout doute, de façon extraterritoriale aux territoires occupés.

74. Signalant qu'Israël justifiait la construction de la barrière par la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens d'Israël contre le terrorisme, M. Howen a souligné que la CIJ condamnait sans équivoque les attaques perpétrées par les groupes armés palestiniens contre des civils israéliens. Ces attaques étaient interdites par le droit international, et le droit relatif aux droits de l'homme accordait aux gouvernements le droit et le devoir de protéger la sécurité des populations dans le cadre de sa juridiction. Toutefois, la lutte contre les actes terroristes, même si elle s'inspirait des résolutions du Conseil de sécurité, ne pouvait en aucun cas remettre en cause les normes internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. Indépendamment du fait que le droit à la légitime défense ou la résolution 1373 (2001) soit invoqué, Israël demeurait lié par le droit international, comme la Commission des droits de l'homme, par le Conseil de sécurité, et autres.

75. Le droit international en matière de droits de l'homme stipulait effectivement que les États pouvaient parfois prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à une menace à leur sécurité et suspendre certains droits en cas de situation d'urgence menaçant la vie de la nation. Les dispositions dérogatoires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques étaient conçues par les États eux-mêmes, qui avaient de toute évidence un sens aigu de leurs intérêts de sécurité nationale et de la nécessité d'équilibrer ces intérêts avec leurs obligations en matière de droits de l'homme. C'est pourquoi l'article 4 imposait une lourde tâche aux États qui devaient justifier à quel point chaque mesure exceptionnelle prise pour contrer une menace à la sécurité était temporaire, nécessaire et proportionnelle. Chaque mesure appliquée en relation avec la barrière de sécurité devait par conséquent être justifiée par l'État dans le cadre d'une démarche pragmatique. La réaction d'un État devant une menace à sa sécurité, notamment par des actes terroristes, devait constituer une extension de la primauté du droit et non une abrogation de la primauté du droit. Le droit n'était pas ignoré quand il était question de terrorisme parce que les États avaient depuis longtemps créé le régime qui réglementait la manière dont les États pouvaient et devaient réagir devant les menaces à la sécurité. Le terrorisme était une autre menace à la sécurité nationale – une menace très sérieuse et très grave – qui devait être examinée dans le cadre de ce régime.

76. Selon M. Howen, la barrière de séparation était une question fondamentale des droits de l'homme, affectant un large spectre de droits, tant civils que politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Le large éventail de droits affectés par la barrière dans les parties déjà construites était révélateur de l'ampleur des répercussions de la barrière sur les droits de l'homme. Les restrictions à la liberté de mouvement et au droit de résidence étaient au centre des préoccupations en matière de droits de l'homme car de nombreuses autres violations des droits de l'homme découlaient de ces restrictions. La barrière entravait sérieusement tant le droit à un lieu de résidence que la libre circulation à l'intérieur de tout le territoire. La construction de la barrière de séparation dans sa forme et son tracé actuels avait échoué les tests de la nécessité et de la proportionnalité, critères essentiels pour démontrer qu'il s'agissait d'une réaction légitime à une menace à la sécurité.

77. Pour la CIJ, cinq grandes observations primordiales s'appliquaient à la barrière. Premièrement, la barrière ne constituait pas seulement une structure séparant les Israéliens des Palestiniens, mais également les communautés palestiniennes entre elles. Elle créait des enclaves dans la partie est de la barrière, détruisant le tissu social et économique de la société, divisant des communautés homogènes. Deuxièmement, ce n'était pas une séparation physique réciproque neutre mais un régime juridique hautement restrictif qui réglementait son fonctionnement. Elle affectait sérieusement les droits des Palestiniens à la propriété, à l'utilisation des terres et leur accès, l'accès aux recours, au statut de résident et à la libre circulation de la population et des biens à travers la barrière. Troisièmement, ce régime juridique était par nature discriminatoire, car il s'appliquait indifféremment aux Palestiniens en raison de leur origine. Quatrièmement, le tracé du mur était en grande partie situé à l'intérieur des territoires occupés et il englobait clairement la majorité des colonies de peuplement israéliennes. Le choix du tracé à l'intérieur des territoires occupés et l'inclusion des colonies de peuplement, considérées comme illégales en vertu du droit international, étaient responsables en grande partie de la mise en place de restrictions sévères à la liberté de mouvement et à la séparation des communautés palestiniennes entre elles. Enfin, le caractère disproportionné de la mesure s'expliquait par la nature sévère et abusive des restrictions imposées à la liberté de circulation.

78. Selon M. Howen, qui, faute de temps, n'a pas exposé en détail les violations spécifiques des droits de l'homme, toutes ces violations des droits économiques, sociaux et culturels ne devaient pas être examinées individuellement. C'était justement l'ampleur des violations dans leur ensemble qui démontrait le manque de proportionnalité. La barrière constituait une violation grave du droit international relatif aux droits de l'homme et un acte internationalement illicite. Israël devait par conséquent interrompre la construction du mur dans les territoires occupés et démanteler ce qui avait été construit jusque-là. Israël était également tenu de restituer à leurs propriétaires les biens et les terres à leurs propriétaires, dans un état permettant une utilisation conforme à leur utilisation antérieure. Enfin, M. Howen a indiqué que les États tiers avaient l'obligation de s'abstenir d'apporter leur aide à la commission de cet acte délibéré et illégal sur le plan international. M. Howen a également fait référence au document qu'il avait distribué à la réunion, qui traitait d'autres aspects du problème.

79. **M. Michael Sfard**, avocat pour HaMoked, Centre pour la défense de l'individu à Tel-Aviv, a indiqué que la question de la légalité de la construction du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé n'était pas très difficile à comprendre. Les conséquences juridiques étaient énormes et très graves, et un grand nombre d'arguments dans le domaine du droit international pouvaient être invoqués pour démontrer l'illégalité de la construction du mur. Celui-ci pouvait être considéré illégal parce qu'il était en fait une annexion unilatérale de facto du territoire occupé. Comme M. Howen l'a mentionné, il s'agissait également d'une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme. La construction du mur était aussi une violation du droit international humanitaire à différents niveaux et sous divers aspects. Elle était également problématique en ce sens que les autorités militaires n'avaient pas le pouvoir d'entreprendre un tel projet.

80. M. Sfard a précisé que sa présentation mettrait l'accent sur une argumentation qui devait être examinée dans la pétition dont serait saisie la Haute Cour de Justice d'Israël concernant la légalité de la construction du mur de séparation ou de la barrière ou de la clôture. L'exposé se fondait sur trois hypothèses. Premièrement, un État était en droit, s'il le désirait, de construire une clôture ou une barrière autour de son territoire dans la mesure où elle était érigée sur son propre territoire. Cette hypothèse pouvait sembler simple, mais elle revêtait une grande importance juridique parce qu'elle montrait qu'il existait une solution de rechange au mur tel qu'il était construit. La question n'était donc pas d'avoir ou de ne pas avoir de mur, mais bien celle du bien-fondé de la construction d'un mur ou d'une clôture sur la Ligne verte, ce qu'on appelait l'option

de la Ligne verte. Personnellement, M. Sfarid n'approuvait pas l'idée d'un mur ceinturant son pays, mais, juridiquement parlant, il ne pouvait s'objecter à la construction d'un mur sur le sol israélien.

81. Deuxièmement, la façon dont Israël a occupé la Cisjordanie et la bande de Gaza s'apparentait à une situation d'occupation belligérante en vertu du droit international. À cet égard, M. Sfarid a indiqué que le Conseil pour le Gouvernement israélien avait récemment exprimé l'avis qu'il n'y avait pas d'occupation belligérante, au moins dans certaines parties du territoire palestinien occupé. Fait à noter, cette opinion avait été énoncée par le Conseil du Gouvernement israélien dans des affaires de la Haute Cour de Justice concernant la légalité de la politique d'assassinat. À cette occasion, le Gouvernement avait fait remarquer que la zone «A», et peut-être même la zone «B», n'était plus sous occupation. Selon M. Sfarid, bien qu'il se soit agi d'une erreur fondamentale dans l'analyse juridique du droit relatif à l'occupation belligérante, il ne faisait aucun doute qu'Israël exerçait un contrôle effectif sur les zones «A» et «B», où il pouvait arrêter ou assassiner quiconque à sa guise. Le fait qu'une présence militaire constante ne couvrait pas chaque centimètre des zones «A» et «B» ne signifiait pas en termes de droit international humanitaire qu'il n'y avait pas d'occupation. Il y avait occupation et une occupation cruelle de surcroît.

82. Troisièmement, le mur violait les droits humains fondamentaux des civils palestiniens, principalement le droit à la propriété, à la libre circulation, le droit à l'éducation, à la santé, à la vie communautaire, au travail et au bien-être social, à la qualité, au respect, à la dignité, et ce n'était qu'une liste partielle. Toutefois, les documents de base relatifs au droit international humanitaire autorisaient la violation d'un droit fondamental dans certains cas et dans une certaine mesure pour des raisons de nécessité militaire. En soi, le fait que la construction du mur violait les droits humains fondamentaux ne signifiait pas nécessairement qu'elle était illégale.

83. L'autre question était de savoir si l'État d'Israël était justifié de violer les droits des Palestiniens, s'il avait l'autorité en tant que puissance occupante de construire un tel ouvrage. Soulignant que la Quatrième Convention de Genève et les Règles de La Haye n'énonçaient pas seulement les droits des personnes protégées, mais permettaient également la violation de ces droits dans certaines circonstances, M. Sfarid a souligné que le fond du problème juridique était de déterminer s'il y avait nécessité militaire pour justifier la construction du mur. Le droit international humanitaire investissait un occupant belligérant de deux types de pouvoir : premièrement, un pouvoir de direction et d'administration, de rétablir la sécurité, l'ordre et la vie publique. L'instauration d'une vie civile dans les territoires occupés était un droit, mais également un devoir. Dotée de cet ensemble de pouvoirs, une armée occupante devenait en quelque sorte un gouvernement temporaire, une autorité administrative temporaire dans un territoire occupé. Le deuxième ensemble de pouvoirs concernait les pouvoirs généraux d'une armée qui, parfois confrontée à des activités violentes, avait le devoir de protéger ses soldats et les civils. Une armée avait, entre autres, le pouvoir de tuer, d'envahir, de détruire; des pouvoirs dangereux, certes, mais qui sont ceux d'une armée.

84. Quand Israël a prétexté la construction du mur au nom de la sécurité, on pouvait à juste titre se demander de quelle sécurité il était question. S'il s'agissait de la sécurité d'Israël, il y avait toujours le choix de construire le mur sur le côté israélien de la Ligne verte. Selon le principe de proportionnalité, l'un des principes les plus fondamentaux du droit international humanitaire, s'il existait une autre option qui produisait les mêmes résultats tout en violant moins de droits humains, c'est cette dernière qu'il fallait choisir. Ce n'est certes pas pour assurer la sécurité d'Israël que les planificateurs du mur avaient opté pour le tracé qu'ils avaient choisi. Toutes les autres justifications du mur étaient illégales, car elles concernaient les colonies de peuplement israéliennes, dont l'existence même était illégale. Même en présumant que la sécurité des colonies de peuplement était une justification légitime, il existait encore une alternative : le

mur pourrait encercler les colonies de peuplement. Ainsi, un petit nombre de colons se retrouveraient dans de telles enclaves, au lieu de centaines de milliers de Palestiniens.

85. En conclusion, il était clair, selon M. Sfard, que la construction du mur de sécurité, à tous les niveaux et sous tous les aspects qu'on examinait la question, était illégale. Elle violait les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Israël, en tant que puissance occupante, violait ses propres devoirs de maintenir la vie civile dans les territoires occupés.

86. En terminant son exposé, M. Sfard a indiqué qu'en tant qu'Israélien, il était particulièrement préoccupé par une question concernant la construction du mur, notamment celle des enclaves dans ce qu'on appelait la zone de bouclage ou des zones de sécurité, soit les zones fermées. Toutes ces zones avaient cinq ou six désignations différentes. Les zones coincées entre le mur et la Ligne verte avaient déjà été décrites au cours de la Réunion et, dans ce contexte, la deuxième guerre mondiale et l'Afrique du Sud, entre autres, avaient été mentionnés. M. Sfard a souligné que, par principe, il ferait un usage plutôt prudent de ces analogies, parce qu'elles tendaient à être improductives. Toutefois, on ne pouvait s'empêcher de constater que le cadre juridique qui avait été défini pour les zones fermées ressemblait à l'apartheid. La pétition dont HaMoked avait saisi la Haute Cour de Justice mentionnait le mot apartheid parce qu'il était important que les Israéliens sachent dans quelle direction s'en allait leur pays. M. Sfard a précisé que l'armée avait désigné les enclaves zones militaires fermées et que tous ceux qui y vivaient devaient détenir un permis, même s'ils y vivaient depuis des générations. Toutefois, cette déclaration ne s'appliquait pas aux Israéliens, dont la définition, dans les déclarations, incluait les citoyens ou les résidents d'Israël, mais également tous ceux qui avaient un droit de retour en Israël. Cela signifiait que tout Juif de n'importe où dans le monde pouvait librement rentrer en Israël et y vivre, alors qu'un Palestinien qui y était né et dont les ancêtres y avaient vécu pendant des générations était tenu d'obtenir un permis. M. Sfard a exprimé l'espoir que les institutions juridiques d'Israël aboliront ce racisme légal, qu'Israël n'aura pas besoin de la Cour de Justice internationale pour s'attaquer au problème et que les Israéliens pourront régler la question eux-mêmes.

87. **M. Iain Scobbie**, professeur de droit international à la London School of Oriental and African Studies, a indiqué que son exposé porterait sur le droit à la propriété privée dans les territoires occupés. La propriété ne représentait qu'un des aspects que devait faire appliquer le droit international en cette matière. On pouvait également invoquer l'argument que les effets cumulatifs de la construction du mur sur les moyens d'existence des Palestiniens représentaient un traitement inhumain et, par conséquent, une infraction grave à la Quatrième Convention de Genève. Ce qu'il fallait retenir de ces infractions graves aux Conventions de Genève était le fait qu'elles entraînaient une responsabilité criminelle individuelle.

88. En 1977, le Département d'État américain avait émis un avis selon lequel les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés étaient illégales et, indépendamment de ce qu'avait déclaré le Président Bush le 14 avril, cette position demeurait pertinente sur le plan juridique. À son avis, le Département d'État entendait par-là les ressources dans le territoire, y compris les terres appartenant au domaine public, stipulant qu'elles ne pouvaient être utilisées qu'à des fins d'occupation ou afin de bénéficier directement aux populations autochtones des territoires occupés. Ce qui avait été dit au sujet des colonies de peuplement valait également pour le mur, la question étant de savoir comment les besoins militaires de l'armée occupante l'avaient rendu nécessaire et, qui plus est, comment il pouvait être perçu comme un avantage direct pour les Palestiniens.

89. Dans son avis de 1977, le Département d'État traitait de la propriété publique et ne faisait aucune mention de la propriété privée confisquée aux fins de construction mise en œuvre par la puissance occupante. Dans les plaidoyers devant la Cour internationale de Justice, les droits à la

propriété privée avaient été mentionnés, mais pas les droits de propriété publique. Les États se concentraient sur les violations des droits de l'homme et sur des violations de sections du droit international humanitaire traitant de la protection des individus plutôt que des droits de propriété en tant que tels. La protection de la propriété était en fait la plus ancienne partie codifiée de la loi de l'occupation belligérante, simplement parce que les États, en rédigeant le Règlement de La Haye en 1907, n'avaient pas prévu que les occupants belligérants traiteraient les populations des territoires occupés d'une manière inhumaine. Ils avaient été davantage préoccupés par les soldats qui dérobaient des objets que par les soldats qui maltrahaient des populations. Le Règlement de La Haye avait le statut de droit international coutumier et la Haute Cour d'Israël avait donc à maintes reprises reconnu qu'il s'appliquait au territoire palestinien occupé. L'article 46 du Règlement de La Haye prévoyait que la propriété privée devait être respectée et ne pouvait être confisquée. Cet énoncé impliquait que la dépossession des droits de propriété était interdite, à moins d'un dédommagement. Israël prétendait qu'il dédommagerait les populations pour toutes pertes encourues par la construction du mur, y compris pour la saisie de leurs terres. Israël prétendait également que les propriétaires des terres sur lesquelles le mur était érigé resteraient propriétaires; c'était donc dire qu'à un niveau très technique au moins, il ne commettait pas de faute à l'égard de l'interdiction de confiscation visée à l'article 46. Cet article étant le principe de base pour le traitement de la propriété privée, toute interférence avec la propriété privée devait vraiment trouver une justification claire dans d'autres dispositions du Règlement de La Haye. Seul l'article 52 pouvait fournir cette justification où il était prévu en partie que les réquisitions ne pouvaient être réclamées des municipalités ou des habitants, sauf pour les besoins de l'armée d'occupation. Cela ne justifiait donc pas les réquisitions de terres pour la construction du mur.

90. Israël avait prétendu que le mur était une mesure visant à protéger sa propre population civile, comme une barrière contre l'infiltration d'auteurs d'attentats-suicide à la bombe dans les agglomérations israéliennes. Il n'avait pas été construit pour les besoins de l'armée d'occupation. De plus, dans l'affaire *Elon Moreh* dont a été saisie la Haute Cour d'Israël, celle-ci avait décidé que les besoins de l'armée d'occupation visés à l'article 42 du Règlement de La Haye n'englobaient pas les besoins de sécurité nationale dans leur sens large. Ainsi, l'utilisation même de terres privées pour construire le mur ne pouvait tout simplement pas être considérée comme légale en vertu de la loi de l'occupation belligérante.

91. S'agissant des terres publiques, selon M. Scobbie, cette question semblait presque réglée. Toutefois, comme il avait été rapporté que des cours d'école et des terrains de jeux se trouvaient auparavant là où se trouvait le mur à présent, on pouvait assumer que des terres publiques avaient été utilisées pour la construction du mur. La loi de l'occupation belligérante ne traitait pas à fond des terres publiques, mais elle accordait aux occupants des droits très restreints dans l'utilisation des biens immobiliers publics. La règle fondamentale dans ce cas reposait sur l'article 55 du Règlement de La Haye, qui énonçait que l'État occupant ne devait être considéré que comme administrateur (ou usufruitier) des édifices publics, des immeubles, entre autres, et qu'il devait sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit sur une base temporaire. Ainsi, les droits qui revenaient à l'occupant des terres publiques ne lui permettaient pas de s'approprier ou d'acquérir les titres de ces terres. L'occupant ne pouvait ni détruire la terre ni en altérer fondamentalement le titre. Dans une autre affaire, la Haute Cour d'Israël, en interprétant l'article 55, avait déclaré qu'Israël avait l'obligation de préserver et de sauvegarder les propriétés sur les terres publiques et on pouvait se demander si la création d'un mur était la façon la plus appropriée de remplir cette obligation.

92. En octobre 2003, Israël avait soutenu devant l'Assemblée générale que la construction du mur était compatible avec son droit en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et son droit inhérent à la légitime défense, que les réquisitions de terres étaient proportionnées au nombre de morts et de blessures chez les Israéliens et qu'une compensation avait été versée aux

populations dont les propriétés avaient été endommagées. On pouvait se demander si la légitime défense, aux termes de l'Article 51 de la Charte, était une notion applicable, étant donné la poursuite de l'occupation belligérante. Il apparaissait qu'en terme de légitime défense, la durée de son application était révolue depuis longtemps. Abstraction faite de cette question, les arguments d'Israël devraient être examinés selon leurs propres qualités. Israël justifiait ses réquisitions de terres pour la construction du mur sur la base de l'alinéa g) de l'article 23 du Règlement de La Haye, qui interdisait de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf dans les cas où ces destructions ou ces saisies étaient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre. Toutefois, cet article s'appliquait au territoire avant son occupation et n'était aucunement pertinent dans le cas d'une occupation continue.

93. Dans sa conclusion, M. Scobbie s'est référé à l'article 53 de la Quatrième Convention de Genève, tel que mentionné par M. Sfar. Cet article interdisait à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par des opérations militaires. La Convention ne définissait pas ce qu'elle entendait par «opération militaire». Toutefois, on pouvait trouver un indice dans le Protocole additionnel I de 1977, notamment à l'article 51.1. Dans son commentaire, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) se référait aux opérations militaires comme tous mouvements et activités exécutés par des forces armées en rapport avec des hostilités de sorte que cette activité militaire se réduisait essentiellement au combat. À supposer que le mur pouvait être considéré comme faisant partie des opérations militaires, il ne pouvait toujours pas être justifié en vertu de l'article 53 de la Quatrième Convention de Genève, comme l'a souligné M. Sfar, parce qu'il n'était absolument pas nécessaire. Israël aurait très bien pu suivre la Ligne verte et clôturer les colonies de peuplement. Il n'avait aucune raison de construire le mur. Par conséquent, toutes les mesures qu'il avait prises concernant la saisie des terres dans ce but étaient illégales.

94. **M. Ben Saul**, Coordonnateur de l'Oxford Public Interest Lawyers, a souligné qu'il appuyait en grande partie ce que ses collègues avaient dit à la Réunion et qu'il était inhabituel de voir autant d'avocats s'entendre sur une question comme celle-ci. Cela reflétait l'étendue du consensus international sur l'illégalité du mur. Les États qui contestaient la compétence et l'admissibilité de l'opinion de la CIJ reconnaissaient toutefois pour la plupart que, sur le fond, le mur violait les dispositions des droits de l'homme et du droit humanitaire, et leur objection ne visait que la juridiction et non le problème de fond des violations.

95. M. Saul a signalé que son organisation travaillait à titre bénévole sur des questions d'intérêt public. Son exposé, rédigé en février 2004, se fondait sur l'avis qu'avait demandé l'Association pour les droits de l'homme en Israël, dont un certain nombre de pétitions étaient devant la Cour suprême israélienne. M. Saul s'est concentré sur un certain nombre d'aspects du droit relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, que ses collègues n'avaient pas couverts en détail jusqu'à présent.

96. Il a d'abord traité de l'instance compétente habilitée, en droit humanitaire, à conférer le droit de construire ce qui pouvait ressembler en quelque sorte à une barrière. L'article 27 de la Quatrième Convention de Genève permettait à l'autorité occupante de prendre à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui étaient rendues nécessaires du fait de la guerre. Dans son commentaire, le CICR affirmait qu'en premier lieu, les droits fondamentaux des personnes protégées ne devaient pas être affectés par des mesures prises en vertu de cette disposition et, que, deuxièmement, même s'il était permis de restreindre la liberté de mouvement, celle-ci ne devait pas être suspendue ou limitée de manière générale. En d'autres mots, il n'était pas permis de prendre des mesures restrictives ayant pour effet de suspendre la liberté de mouvement d'une population entière ou une grande partie de celle-ci. En principe, les États jouissaient d'un vaste pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 27 pour déterminer le genre de mesures de sécurité qui devaient être prises et lesquelles étaient en fait nécessaires et

proportionnées. Comme l'a signalé M. Bowen, ces mesures soulevaient des questions de jugement politique, mais elles impliquaient également une analyse juridique et des normes juridiques, et toute utilisation du pouvoir de sécurité en vertu de l'article 27 devait respecter certaines conditions. Une de ces conditions, déjà mentionnée, supposait que les mesures de sécurité étaient rendues nécessaires du fait de la guerre. De toute évidence, les hostilités avaient pris fin depuis longtemps. C'est pourquoi on parlait d'un état d'occupation prolongé, mais dans la mesure où la barrière de sécurité s'écartait de la Ligne verte pour encercler les colonies de peuplement de civils israéliens, la protection de ces colonies n'était plus une question ou une mesure de sécurité nécessaire du fait de la guerre. En fait, il s'agissait d'une mesure prise afin de protéger un objectif illégal, en l'occurrence la construction de colonies de peuplement de civils, mesure dont l'illégalité était bien établie en droit international (articles 49 et 55 de la Quatrième Convention de Genève). De plus, en vertu de l'article 47 de la Convention, les personnes protégées ne devaient pas être privées de leurs droits en vertu d'un accord passé entre la puissance occupante et les autorités des territoires occupés, c'est-à-dire les représentants du peuple palestinien. Israël avait à maintes reprises prétendu que les Accords d'Oslo n'avaient jamais traité de la question de l'illégalité des colonies de peuplement ou du démantèlement de ces colonies, mais aux termes de l'article 47, il n'était pas légal en vertu du droit international humanitaire qu'un accord, présent ou futur, décide de la légalité des colonies en droit international humanitaire. Israël contestait également le fait que les activités de peuplement aient été placées sous la supervision de la Cour suprême. Toutefois, les tribunaux israéliens avaient constamment refusé d'étudier la légalité des colonies de peuplement; la Cour suprême israélienne estimait que les colonies de peuplement étaient une question de politique internationale délicate et qu'elles faisaient l'objet de négociations controversées entre les parties, ainsi qu'une affaire politique sur laquelle la Cour n'avait pas à se prononcer. Cela illustre bien que les cours israéliennes n'offraient aucun recours judiciaire efficace, comme l'exigeait le Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les violations des droits de l'homme découlant des activités de peuplement.

97. Deuxièmement, dans la mesure où le mur suivait la Ligne verte, et c'était le cas pour certaines de ses parties, au titre de l'article 27, on pouvait soutenir que les pouvoirs de sécurité auxquels faisait référence la Quatrième Convention de Genève pouvaient être invoqués pour construire le mur le long de la Ligne verte, comme l'avait déjà mentionné M. Sfar. En admettant que l'utilisation du pouvoir de sécurité pouvait être une justification légitime et légale, elle devait cependant se conformer aux conditions supplémentaires de la légalité en vertu du droit humanitaire, à savoir celles de la proportionnalité et de la nécessité. S'agissant de la proportionnalité, M. Saul a rappelé que tous reconnaissaient les répercussions profondes et débilantes du mur sur les civils palestiniens, les nombreuses violations des droits de l'homme et les diverses violations de dispositions particulières en droit humanitaire, qui traitaient de questions telles que le droit d'accès aux services médicaux. Les répercussions profondes et préjudiciables du mur sur le peuple palestinien illustraient clairement la disproportion du mur par rapport aux besoins militaires d'Israël. La question de la nécessité était quelque peu difficile à cerner parce qu'elle faisait intervenir le jugement politique, et les tribunaux, en règle générale, accordaient une grande latitude discrétionnaire aux États dans l'examen des décisions relatives à la nécessité militaire. Il importait d'examiner à ce stade la question de savoir dans quelle mesure il était possible de prévenir des attaques futures, et l'argument d'OXPI se fondait sur le fait que le mur n'était pas nécessaire s'il était essentiellement incapable de remplir son objectif de sécurité. Un certain nombre de considérations remettaient en question la nécessité du mur. Premièrement, Israël présentait comme argument que l'érection du mur dans cette région avait contribué au déclin des occurrences d'attentats-suicide à partir de Gaza. Toutefois, le mur de Gaza fonctionnait selon un système de fermeture hermétique; il ne s'ouvrait pas de la même manière que le mur en Cisjordanie. Deuxièmement, si la barrière avait été conçue pour empêcher

les attentats-suicide à la bombe, on comprenait mal pourquoi Israël avait enfermé des centaines de milliers de Palestiniens à l'intérieur de cette zone à partir de laquelle des auteurs d'attentats-suicide ou des terroristes ou des militants potentiels pouvaient entrer en Israël. Il était évident que le mur ne visait pas seulement à protéger Israël contre des militants palestiniens. Troisièmement, et fait très important, Israël n'avait pas fait la preuve que des mesures moins importunes ou restrictives ne parviendraient pas à contrôler efficacement une attaque de militants contre Israël. En effet, vers le milieu de 2002, le Contrôleur d'État israélien avait fortement critiqué les procédures et les recherches inadéquates aux postes de contrôle de l'armée israélienne et avait laissé entendre que la plupart des attaques terroristes contre Israël lui-même étaient le fait de personnes qui passaient inaperçues aux postes de contrôle et qui ne traversaient pas les zones ouvertes que le mur couvrait à présent. Quatrièmement, Israël avait systématiquement critiqué l'Autorité palestinienne pour son incapacité à empêcher les attaques et à assurer la sécurité. Pourtant, Israël avait systématiquement et violemment attaqué les structures institutionnelles de l'Autorité palestinienne en riposte aux menaces contre la sécurité en détruisant les postes de police et en rabaissant les services de sécurité.

98. M. Saul a insisté sur un autre point capital du droit international humanitaire. Premièrement, il était reconnu que le mur représentait une forme de peine collective interdite en vertu du Règlement 50 du Règlement de La Haye et de l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève. En isolant délibérément les communautés palestiniennes et en soumettant les Palestiniens en tant que groupe à des mesures sans précédent de contrôle physique et de suspicion criminelle, la barrière présentait des caractéristiques propres à des mesures de sécurité collectives visant à punir et à décourager la communauté palestinienne tout entière sur la base d'actes qu'un très petit nombre de terroristes anticipés et soupçonnés pouvaient commettre. Deuxièmement, le mur représentait un transfert par la force de civils dans les territoires occupés, ce qui était interdit en vertu de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève et considéré comme un crime de guerre en vertu de l'article 147.

99. S'agissant du droit relatif aux droits de l'homme, M. Saul a noté que M. Howen avait déjà traité de la question de la dérogation aux droits de l'homme, autrement dit de leur suspension intégrale. Pour sa part, il a abordé l'autre façon de limiter les droits de l'homme, à savoir une limitation ou une restriction autorisée des droits de l'homme dans le cadre des traités relatifs aux droits de l'homme eux-mêmes. Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contenait des dispositions générales autorisant les États à limiter les droits uniquement à des fins de promotion du bien public général dans des sociétés démocratiques. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques, au contraire, ne contenait aucune disposition générale mais traitait du caractère justifiable de la limitation des droits dans des dispositions relatives aux droits individuels. Toutefois, leur libellé général était sensiblement semblable et les droits ne pouvaient être limités que pour protéger la sécurité publique, l'ordre, la santé ou la moralité publique dans une société démocratique. Des restrictions à la liberté de mouvement, le mur par exemple, n'étaient autorisées que si elles visaient un but légitime de protection de l'ordre public dans l'ensemble d'une société. Toutefois, la condition selon laquelle les restrictions devaient être nécessaires pour être appliquées dans une société démocratique revêtait une importance capitale lorsqu'on examinait les limitations imposées dans les territoires occupés. Israël était une véritable société démocratique, mais les Palestiniens des territoires occupés, de toute évidence, ne participaient pas à la vie politique de la démocratie israélienne; ils n'y avaient pas le droit de vote. Le représentant d'OXFORD a tout simplement signalé que lorsque venait le temps de restreindre les droits de ceux qui étaient exclus du système politique, le niveau de justification était plus élevé. Un meilleur argument devait être avancé pour justifier des limitations comme celles qui étaient imposées par le mur. Deuxièmement, selon le représentant, étant donné l'état de dégradation sévère de l'économie palestinienne et le taux de chômage excessivement élevé dans le territoire

occupé, toute nouvelle restriction des droits devait être justifiée avec des arguments plus forts que si elle était imposée dans une société ordinaire et dans une économie fonctionnant normalement.

100. Le fait que le mur était discriminatoire en ne ciblant que les Palestiniens avait déjà été démontré clairement. Il importait de souligner que les colons militants israéliens dans le territoire palestinien occupé avaient été condamnés par le Conseil de sécurité pour avoir attaqué des civils palestiniens, ce qui, par conséquent, nous amenait à nous demander pourquoi Israël n'avait pris aucune mesure pour protéger les Palestiniens. Le mur était clairement discriminatoire en ce sens qu'il avait été construit uniquement pour protéger une partie de la population.

101. En conclusion, M. Saul a noté qu'en vertu des traités relatifs aux droits internationaux humanitaires régis par l'État, sous son contrôle ou son pouvoir effectifs, un recours efficace auprès de l'un ou l'autre tribunal ou cadre judiciaire devait être garanti. À son avis, les Palestiniens ne bénéficiaient d'aucun droit de recours efficace auprès des tribunaux israéliens. Les activités de peuplement n'avaient pas été examinées par les tribunaux israéliens. Les tribunaux militaires auprès desquels les Palestiniens pouvaient en appeler de la réquisition de leur propriété en prévision de la construction du mur, faisaient partie de la même autorité militaire qui avait rendu les ordonnances au départ, et ne pouvaient donc pas être considérés comme des tribunaux indépendants et impartiaux prévus en vertu de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La situation était encore aggravée par le fait que très peu de réparations avaient été versées pour ces violations injustifiables.

102. **M. John Quigley**, professeur en droit international au Moritz College of Law de l'État d'Ohio, rappelant le point soulevé par M. Howen sur l'applicabilité territoriale des traités relatifs aux droits de l'homme dans le cas d'une occupation belligérante, a signalé que cette question avait été soulevée par trois commissions chargées de surveiller l'application des trois conventions auxquelles Israël était partie, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans chaque cas, le Comité avait insisté pour qu'Israël fournisse l'information pertinente sur la manière dont il appliquait cette convention dans les territoires occupés et, à chaque fois, Israël avait refusé de soumettre cette information sous prétexte que la convention n'était pas applicable. Au moment de la rédaction de la Convention relative aux droits de l'enfant, 15 ans plus tôt, une des dispositions du projet original sur l'applicabilité territoriale prévoyait que la Convention devait s'appliquer dans le territoire d'un État partie, ce qu'un grand nombre d'experts avaient contesté précisément en raison de préoccupations concernant l'applicabilité dans le cas d'une occupation belligérante. Le libellé avait donc été modifié par la suite pour se lire «à l'intérieur d'une juridiction» plutôt qu'«à l'intérieur d'un territoire». Sur la question de la dérogation à l'un des droits, M. Quigley a signalé que la justification d'une dérogation devait se conformer à certaines conditions spécifiques, dont l'obligation de préciser à l'avance le droit qui devait faire l'objet d'une dérogation. De toute évidence, Israël n'avait jamais présenté un tel document parce qu'il soutenait que les conventions ne s'appliquaient pas du tout en Cisjordanie. L'absence de dérogation signifiait qu'Israël ne pouvait se permettre de présenter une argumentation fondée sur la dérogation.

103. En ce qui concerne le droit humanitaire, M. Quigley n'a fait qu'une seule observation au sujet de l'article 43 du Règlement de La Haye de 1907 auquel M. Sfarid avait déjà fait référence. Il a indiqué que cette disposition était d'une extrême importance, peut-être la plus importante disposition relative à l'occupation belligérante, qui exigeait d'un occupant de maintenir l'ordre et la vie publiques dans les territoires occupés. Soulevant un point important à cet égard, il a signalé que la traduction anglaise de 1920 se lisait «public order and safety» (ordre public et sécurité) comme si l'occupant était investi d'un pouvoir l'autorisant à agir en dérogation aux droits de la population, tandis que la version française se lisait comme si l'occupant avait l'obligation de protéger la population, ce qui était tout à fait le contraire de la version anglaise. Le texte de la

convention précisait qu'il avait été rédigé en français et uniquement en français. Dans la version anglaise, tous les passages où il y avait eu erreur de traduction avaient été annotés.

104. En ce qui concerne la question des justifications potentielles pour le mur, M. Quigley a indiqué qu'elle n'avait pas été pleinement débattue devant le CIJ parce qu'Israël, au lieu de présenter un argument sur le bien-fondé de la question, avait fait valoir les raisons pour lesquelles la Cour ne devait pas entendre l'affaire. Cet argument avait été en quelque sorte invoqué plus explicitement dans les cours d'Israël, mais là encore, d'une façon plutôt générale. Quelques indications de la justification pouvaient toutefois être glanées à partir des documents déposés par Israël auprès de la CIJ et dont le sujet principal était le terrorisme. Devant l'Assemblée générale, Israël avait invoqué l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et le droit inhérent à la légitime défense, fort à-propos quand un État recourait à la force militaire, comme fondement pour la construction du mur. Aux termes de l'Article 51, les mesures prises par un État dans l'exercice du droit à la légitime défense étaient immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité, de sorte que le Conseil pouvait déterminer si l'emploi de la force était approprié et éventuellement décider de la nécessité de mesures en vertu du Chapitre VII. Il s'agissait probablement de la première fois qu'un État Membre faisait référence à l'Article 51 devant l'Assemblée générale, qui n'était pas l'instance compétente. Dans l'affaire du Nicaragua, la CIJ avait indiqué clairement que l'obligation de faire rapport au Conseil de sécurité était d'une importance cruciale et déterminait si l'État présentait en fait une demande en vertu de l'Article 51.

105. Selon M. Quigley, l'argument d'Israël était en fait un argument qui ne pouvait être présenté qu'en vertu du concept de nécessité, tel que défini dans le droit international. Il semblait qu'Israël avait fait valoir la nécessité du mur dans le but de protéger le statut d'Israël comme occupant temporaire. En fait, il s'agissait plutôt de la protection des colons israéliens, ce qui n'était pas un argument valable, puisque les colonies de peuplement elles-mêmes étaient illégitimes. Israël semblait également présenter l'argument voulant que le mur soit nécessaire pour protéger les civils israéliens en Israël. Ce qu'Israël avait en fait dit à la CIJ, se résumait comme suit : « Nous violons peut-être les lois de l'occupation belligérante. Nous violons peut-être le droit relatif aux droits de l'homme. Nous avons cependant ce problème d'attentat-suicide en Israël, et cela justifie nos actions. » Si Israël devait présenter expressément cet argument, il relèverait du concept inhérent au droit relatif à la responsabilité des États. Ce concept a été défini à l'article 25 des projets d'articles de la Commission du droit international relatifs à la responsabilité des États à l'égard d'actes internationalement illicites. Cet article précisait certaines conditions auxquelles Israël devait se conformer pour invoquer la nécessité. Le facteur premier était le fait qu'il n'existait aucune autre façon pour un État de se protéger lui-même. D'autres orateurs avaient mentionné que le mur n'était pas une façon particulièrement efficace de le faire. C'était une question de fait concernant le mur, à savoir s'il allait vraiment empêcher les attentats-suicide, et d'autres avaient démontré de façon convaincante qu'il n'y avait aucune raison de croire que ce serait le cas. En fait, l'augmentation des attentats-suicide était étroitement liée à la dégradation de la situation des Palestiniens dans les territoires occupés. Deuxièmement, l'acte ne devait pas porter gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États pour lesquels l'obligation existait. Les obligations au titre des droits de l'homme, ainsi que du droit de l'occupation belligérante et en vertu du droit humanitaire, s'étendaient à la communauté internationale tout entière. De toute évidence, la construction du mur portait gravement atteinte à l'intérêt essentiel compte tenu de la manière dont il affectait la vie de la population palestinienne.

106. L'article 25 contenait deux autres critères qu'Israël ne remplissait pas. Les obligations du droit relatif aux droits de l'homme et le droit de l'occupation belligérante avaient leurs propres fondements particuliers à partir desquels un État pouvait prendre des mesures qui autrement seraient en violation et, comme il avait été mentionné à cette Réunion, ne s'appliquaient pas. En

surveillant le respect des obligations d'Israël en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme avait indiqué que l'argument de la nécessité ne pouvait être invoqué par Israël eu égard à la disposition relative au traitement inhumain. La position d'un État participant par rapport à la situation de nécessité avait été examinée plus directement par le Comité des droits de l'enfant lors de son examen du respect par Israël de la Convention relative aux droits de l'enfant. En octobre 2002, il avait présenté ses observations finales après avoir mené un examen périodique du cas d'Israël, et il avait explicitement fait état d'un fait concernant les attentats-suicide qui apparaissait pertinent à ce stade. S'agissant des cibles et des assassinats délibérés et aveugles de civils israéliens, y compris des enfants, par les attentats-suicide palestiniens, le Comité avait déclaré que l'occupation illégale du territoire palestinien, le bombardement de zones civiles, les assassinats extrajudiciaires, l'emploi disproportionné de la force par l'armée israélienne, la démolition des maisons, la destruction des infrastructures, les restrictions imposées à la liberté de mouvement et les humiliations quotidiennes de Palestiniens continuaient de perpétuer le cycle de la violence. L'illégalité de l'occupation avait été signalée par de nombreux organes des Nations Unies, et M. Quigley a indiqué que l'occupation était illégale depuis le début, quand Israël avait tenté de justifier ses actions en 1967 sous de fausses prétentions à propos de l'Égypte devant le Conseil de sécurité.

107. **M. Ghasi Hanina**, député au Conseil législatif palestinien à Ramallah, prenant la parole au nom de la première institution palestinienne élue démocratiquement sous la supervision internationale – le Conseil législatif palestinien, et en sa qualité de membre et de président de plusieurs organisations de la société civile, a noté que des orateurs précédents avaient décrit en détail la manière dont beaucoup d'élèves avaient été séparés de leurs écoles et empêchés de poursuivre leurs études et dont les agriculteurs avaient été séparés de leurs terres, ce qui avait gravement compromis leurs moyens de subsistance. Il a souligné que le mur avait davantage compliqué la vie du peuple palestinien, déjà gravement éprouvé par les postes de contrôle israéliens, se voyant notamment refuser l'accès aux hôpitaux. La situation était devenue encore plus difficile, du fait que les barrières qui enclavaient les zones n'étaient ouvertes qu'à heures fixes durant le jour. Les femmes étaient plus particulièrement affectées – plusieurs étaient mortes aux postes de contrôle pendant qu'elles étaient en plein travail. Beaucoup de médecins n'avaient pas été en mesure de se rendre dans les zones à l'intérieur du mur pour vacciner les enfants. Enfin, mêmes les ordures ne pouvaient plus être ramassées, ce qui entraînait d'autres risques pour la santé.

108. M. Hanina a attiré l'attention sur les incidences des restrictions à la libre circulation sur le processus démocratique. Les membres du Conseil législatif palestinien n'étaient pas en mesure de circuler librement à l'intérieur de leurs circonscriptions afin de desservir leur électeurat. Ils étaient aussi souvent empêchés de participer aux réunions du Conseil à Ramallah et à Gaza. Les Palestiniens étaient aussi privés de la possibilité de voyager à l'étranger et même les parlementaires devaient obtenir un permis des forces occupantes. La durée d'un voyage en avion de Ramallah à Genève était de quatre heures, mais il fallait maintenant compter plusieurs jours. Aux niveaux politique et juridique, on avait largement discuté de l'illégalité du mur. Israël, avec l'assistance des États-Unis, avait détruit le processus de paix ainsi que la feuille de route, qui était à l'origine un projet américain, parce que tout ce qui figurait à l'ordre du jour des négociations sur le statut permanent devait être déterminé à l'avance. Plus rien ne pouvait plus être négocié entre les Israéliens et les Palestiniens sans que les États-Unis et Israël aient un plan pour une autre base de négociations, écartant les Palestiniens tout en négociant en leur nom.

109. Au cours du débat qui a suivi, un membre d'une organisation non gouvernementale, citant en exemple les systèmes juridiques complexes de l'Afrique du Sud de l'apartheid et du Portugal fasciste, a demandé s'il était possible de légaliser ce qui était illégal, et si le droit international pouvait être modifié. Il s'est ensuite enquis du droit des peuples à la résistance

armée. Un autre membre d'une organisation non gouvernementale s'est interrogé sur le rôle de la Cour suprême israélienne en matière de droit international.

110. Selon Michael Sfard, avocat pour le Centre HaMoked, le droit international se fondait dans une large mesure sur le consentement et les coutumes. Il y avait ce qui ne peut être légalisé, des questions relevant du jus cogens, et les normes les plus fondamentales telles que l'interdiction de l'esclavage. En dehors de cela, la pratique des États pouvait modifier le droit international. Ce qui s'était produit à Washington récemment était important à cet égard, puisqu'il s'agissait de la pratique d'un État. Il s'avérait donc important pour la communauté internationale de résister à la construction du mur et d'examiner les modifications qui pouvaient être apportées à la loi. Le droit international humanitaire s'appliquait essentiellement à deux types de statuts, les combattants et les civils, même si Israël essayait de former une troisième catégorie, à savoir les combattants illégaux. S'agissant de cette question de l'application des normes, il a déclaré qu'il ne pensait pas qu'un tribunal international avait compétence pour statuer sur la question du mur et, selon lui, le Conseil de sécurité était le seul mécanisme d'application des normes susceptible de traiter de cette affaire, d'autant plus que les États-Unis avaient un droit de veto au Conseil de sécurité.

111. M. Scobbie a ajouté que le principe selon lequel le territoire ne pouvait être conquis par une annexion résultant de l'emploi de la force était au nombre des règles du droit international qui n'autorisaient pas de dérogation. Les États avaient le pouvoir et la responsabilité d'appliquer le droit de la guerre. Toute revendication d'annexion entraînait le devoir de non-reconnaissance de la part des autres États et ne pouvait être validée par les actions d'États tiers.

112. M. Quigley a estimé que le droit à la résistance était une question très complexe qui n'avait pas encore été réglée de façon définitive en droit international. D'une part, le droit de l'occupation belligérante supposait que l'occupant belligérant pouvait faire tout ce qui était nécessaire pour maintenir sa position d'occupant belligérant. D'autre part, la population avait le droit de résister face à l'occupant belligérant. Ces deux principes se contredisaient, le premier étant le plus ancien, et le droit de résister et le droit à l'autodétermination étant les plus récents.

113. De l'avis de M. Saul, puisqu'il ne s'agissait pas d'une affaire contentieuse relevant de la compétence de la Cour, il n'y avait pas eu de recours au Conseil de sécurité en vue de faire appliquer une décision. Toutefois, comme le représentant de la Namibie l'avait souligné si éloquemment plus tôt au cours de la Réunion, ces avis consultatifs avaient une grande force de persuasion auprès des États et pouvaient véritablement aider un peuple aux prises avec une illégalité grave comme celle qui nous préoccupait. Outre l'exécution forcée, il existait différentes façons de faire appliquer les normes, par exemple, celle dont faisait preuve le travail quotidien du CICR dans le territoire palestinien occupé. De même, en vertu du droit de la responsabilité des États, tout État estimant que le mur causait un dommage ou un danger aux intérêts ou aux valeurs de la communauté internationale pouvait imposer des contre-mesures licites proportionnelles contre Israël, notamment des sanctions économiques et le retrait de la reconnaissance diplomatique.

Troisième séance plénière

La construction du mur – comment elle rend matériellement impossible un règlement fondé sur l'existence de deux États

114. À la troisième séance plénière intitulée «La construction du mur – comment elle rend matériellement impossible un règlement fondé sur l'existence de deux États», trois experts ont présenté des exposés sur les sous-thèmes suivants : Situation du processus politique; Mettre en œuvre la feuille de route – le rôle du Quatuor; Contribution des États Membres et des organisations intergouvernementales au débat sur la question; Réponse de la société civile.

M. Victor Camilleri, Ambassadeur de Malte, a présidé la séance plénière.

115. **Mme Bahia Amra**, représentante de l'Institut palestinien pour le développement et la santé, a rappelé que cela fait plus de 50 ans que la population palestinienne souffrait de l'occupation dans un pays privé de sa liberté. Le mur n'était qu'une étape de plus de l'occupation dont souffraient les Palestiniens quotidiennement. En plus d'avoir séparé les Palestiniens des Israéliens, le mur avait séparé des Palestiniens les uns des autres. Citant en exemple Abu Dis et Jérusalem-Est, Mme Amra a décrit combien il était maintenant très difficile pour les professionnels de la santé de se déplacer dans la région sans encombre, tous les mouvements étant contrôlés par les autorités israéliennes. Cette situation avait aussi de graves conséquences sur les soins de santé. Il n'y avait pas d'hôpital à Abu Dis et une seule école y était encore ouverte. Les problèmes se manifestaient aussi dans le domaine de l'éducation; les enfants étaient également gravement frappés par les mesures prises par les autorités israéliennes à cause du mur. À une certaine époque, beaucoup d'enfants devaient sauter le mur pour se rendre à l'école, mais maintenant cela ne leur était plus possible car le mur était beaucoup trop haut. Ils n'avaient donc d'autre choix que de s'y rendre en franchissant les postes de contrôle, ce qui pouvait prendre des heures. Les réseaux de distribution d'eau et la situation économique en général étaient également affectés.

116. À partir de 1993, suite aux Accords d'Oslo, le peuple palestinien avait commencé à construire son État, mais depuis la construction du mur, il faisait face à de nombreuses autres difficultés. Le mur et l'occupation étaient illégaux et l'existence du mur enlevait tout espoir d'un règlement fondé sur l'existence de deux États. Selon Mme Amra, Israël ne voulait donner aucune chance aux Palestiniens de construire leur propre État. Même s'ils en avaient la capacité, malheureusement, ils en étaient empêchés. Si les Nations Unies passaient de la parole aux actes, de grands progrès pourraient être réalisés. Mme Amra a demandé qu'il soit mis fin à l'occupation des territoires palestiniens. Le soutien de la communauté internationale tout entière et de l'Union européenne était nécessaire. Le mur obligeait les Palestiniens à travailler encore plus fort pour protéger leur propre peuple.

117. **M. Hussein H. Hassouna**, Ambassadeur de la Ligue des États arabes aux États-Unis, a rappelé que lors du Sommet de la Ligue arabe tenu à Beyrouth en 2002, les États Membres avaient déployé d'importants efforts en vue de modifier la conjoncture politique du conflit en adoptant à l'unanimité l'«Initiative de paix arabe» comme cadre pour un règlement pacifique dans la région. Il a ajouté que la Ligue arabe restait attachée à cette initiative de paix, qui était complémentaire à la feuille de route du Quatuor et à la vision de deux États. Le prochain Sommet de la Ligue arabe allait devoir relever un nouveau défi de taille concernant les perspectives de paix au Moyen-Orient, à savoir la dernière tentative du Gouvernement israélien actuel de consolider son occupation dans les territoires palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Ces objectifs devaient se réaliser au moment où Washington aurait donné sa bénédiction à ce qu'on a appelé l'initiative unilatérale d'Israël, qu'il conviendrait plutôt d'appeler l'initiative bilatérale, tout en continuant simultanément la construction du mur de séparation malgré le tollé et la forte opposition de la communauté mondiale.

118. La Ligue arabe a appuyé fermement les deux résolutions de l'Assemblée générale sur la question du mur et a participé aux audiences de la Cour, marquant ainsi l'importance qu'elle attachait aux procédures. De l'avis de la Ligue arabe, le fait que l'Assemblée générale ait demandé un avis consultatif sur le cas du mur était la preuve que les Nations Unies reconnaissaient l'importance de la primauté du droit dans la solution du problème palestinien. La juridiction de la Cour internationale de Justice ne requerrait pas le consentement d'Israël, puisque la Cour n'avait pas à se prononcer sur un différend de caractère essentiellement bilatéral. Les questions juridiques en cause dans la demande se situaient dans un cadre de référence plus large que le règlement d'un différend bilatéral particulier. Elles englobaient une vaste gamme de

questions relatives au fonctionnement des Nations Unies et à l'ordre juridique international en général.

119. S'agissant de la conséquence préjudiciable alléguée d'un avis de la Cour sur le processus de paix entre les Israéliens et les Palestiniens, M. Hassouna a indiqué qu'il était inacceptable qu'une clarification du droit puisse poser un obstacle à un règlement négocié, car il existait des cas devant la Cour où il était prouvé qu'une telle clarification pouvait aider les parties à une controverse à trouver un compromis sur cette base. En réalité, c'était le mur qui faisait obstacle à une solution librement négociée conformément à la feuille de route, et non un avis de la Cour.

120. Dans ce contexte, la Cour devait clairement énoncer les motifs de l'illégalité du mur, fondés sur les règles et principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. En premier lieu, la construction du mur violait les principes de la Charte sur l'interdiction de l'emploi de la force et du droit à l'autodétermination. En substance, le mur compromettait fondamentalement la structure démographique du territoire palestinien occupé, conduisant à une fragmentation et à une bantoustanisisation. Il rendait la vie des Palestiniens plus accablante, voire impossible, et les forçait à quitter leurs foyers tout en consolidant la situation illégale des colonies de peuplement israéliennes. Voilà pourquoi le mur affectait profondément le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit de vivre là où il vivait depuis des siècles. Voilà pourquoi le mur constituait un changement dans le statut, une annexion de facto qui était contraire à l'interdiction d'acquérir un territoire par la force.

121. Selon M. Hassouna, le mur constituait une autre violation du droit international humanitaire, en particulier le droit de l'occupation belligérante, qui interdisait à une puissance occupante de détruire la propriété privée. Certes, le droit d'une partie à un conflit de prendre des mesures pour protéger sa propre population vivant sur son territoire était reconnu, mais le mur dont le tracé s'éloignait de toute évidence de la Ligne verte et pénétrait dans le territoire palestinien occupé, était incontestablement en contravention du droit international humanitaire. En outre, la construction du mur était une violation flagrante des droits de l'homme internationalement garantis du peuple palestinien, consacrés dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les règles correspondantes du droit coutumier international, en particulier le Pacte relatif aux droits civils et politiques, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu de ces règles établies, aucune considération de sécurité ne pouvait servir de justification pour limiter les droits de l'homme si les mesures affectaient la vie et les droits d'une population tout entière de façon complètement hors de proportion avec la menace à la sécurité apparente.

122. La CIJ ayant déterminé que la construction du mur était illégale en vertu du droit international, il s'en était suivi une série de conséquences juridiques concrètes. Israël devait cesser immédiatement sa construction, accorder une réparation en restituant les terres et verser une indemnisation pour les autres dommages. D'autres États avaient été tenus, en tant que parties à la Quatrième Convention de Genève, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'arrêt de la violation et l'obtention des réparations. Aucun État ne pouvait reconnaître la situation de facto engendrée illégalement par la construction du mur et, de plus, tous les États étaient dans l'obligation de poursuivre les responsables d'un acte qui constituait une violation grave de la Quatrième Convention de Genève. Quant à l'Organisation des Nations Unies, ses principaux organes politiques devaient prendre dûment en considération l'avis de la Cour et intensifier leurs efforts en vue de parvenir à une solution durable et pacifique de la question de la Palestine sur la base de la primauté du droit.

123. En conclusion, M. Hassouna a souligné que le mur, suite à une évaluation objective des répercussions de sa construction, contrevenait gravement à la légalité internationale; il provoquait

une tragédie humaine palestinienne; il faisait naître un profond ressentiment chez les Palestiniens à l'égard d'Israël, réduisant leur confiance dans les intentions d'Israël; et il détruisait les perspectives d'instauration d'une sécurité et d'une paix durables pour Israël. Bref, le mur à lui seul sapait tous les efforts déployés en vue d'un règlement du conflit israélo-palestinien basé sur la coexistence de deux États. M. Hassouna a insisté sur le fait que le temps était venu pour la communauté internationale de relever le défi et de faire preuve de détermination pour empêcher ces conséquences considérables. Ce rôle devait être assumé par l'Organisation des Nations Unies en tant que gardienne de la légitimité internationale, la Ligue arabe en tant que gardienne de la légitimité arabe et toutes les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que la société civile engagée dans la mission de paix.

124. **M. Mossi Raz**, Directeur de la Coalition israélo-palestinienne pour la paix, a souscrit en grande partie à ce qui avait été dit au cours des deux derniers jours, en particulier sur l'illégalité du mur et les violations des droits de l'homme auxquelles donnait lieu le tracé du mur. M. Raz a souligné qu'il était contre l'occupation, les colonies de peuplement et les assassinats ciblés, mais qu'il appuyait la construction d'une barrière sur la Ligne verte. La raison politique étant que c'était la première fois dans l'histoire d'Israël qu'un règlement prévoyant deux États avait été reconnu, tout comme l'avaient été les frontières entre ces deux États, les frontières de 1967. Pour M. Raz, ce n'était pas ce qu'il souhaitait pour son pays à long terme, mais à court terme, c'était probablement la meilleure solution, et elle était appuyée par le Ministre jordanien des affaires étrangères, M. Marwan Muasher, de même que par le Premier Ministre Palestinien, M. Abu Ala. Israël avait construit une barrière sur la frontière avec le Liban, et aucune mention n'en avait été faite à la Réunion parce qu'elle ne soulevait pas de problème, pas plus que celles du Golan et de la Jordanie. Le problème palestinien n'était pas causé par la barrière elle-même, mais plutôt par son tracé criminel. La deuxième raison importante qui pouvait justifier la construction de la barrière sur la Ligne verte s'expliquait par le fait qu'il se dressait contre toute violence. Si la barrière pouvait empêcher ne serait-ce que 30 % des attaques, c'était déjà beaucoup. De nombreuses personnes étaient encore vivantes aujourd'hui, non seulement du côté israélien, mais du côté palestinien également, parce que la barrière avait brisé le cycle de la violence. Si l'on accordait la moindre valeur à la vie, à toute vie, on ne pourrait ignorer le fait qu'au cours des six derniers mois, il y avait eu moins de violence et que les pertes en vies humaines avaient été moins importantes des deux côtés, grâce à la barrière. La barrière n'était pas une solution; la solution serait un traité de paix entre Israël et les Palestiniens, portant création d'un État palestinien. Malheureusement, la société israélienne n'appuyait pas, pour l'instant, cette solution juste. Plusieurs Israéliens étaient défavorables à la barrière parce qu'ils savaient qu'elle incarnait la fin de leur rêve d'un Grand Israël et qu'il s'agissait d'ores et déjà de la reconnaissance d'un règlement prévoyant deux États et les frontières de 1967.

125. M. Raz a souligné l'importance du rôle de la société civile des deux nations, parce que, d'une part, les Accords d'Oslo étaient violés par deux parties – les Israéliens et les Palestiniens – et que, d'autre part, la feuille de route était violée par six parties – Israël, les Palestiniens et les quatre membres du Quatuor. M. Raz a demandé à la communauté internationale de se joindre aux efforts d'accords bilatéraux en vue d'un règlement pacifique.

126. **M. Victor de Currea-Lugo**, analyste juridique du Réseau des ONG écologistes palestiniennes (PENGON), a d'abord rappelé que la Campagne anti-apartheid contre le mur, une partie de la lutte palestinienne contre l'occupation, était un mouvement national d'action communautaire coordonné par la structure PENGON, et qu'il avait germé dans les communautés affectées par le mur. En plus de rappeler une certaine ressemblance avec l'ancien régime d'apartheid en Afrique du Sud, le nom même de la campagne visait à démontrer que le mur contrevenait à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. La définition juridique de l'apartheid contenait des mesures «visant à diviser la

population selon des critères raciaux en créant des réserves ou des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux». La Campagne demandait l'arrêt de la construction du mur, le démantèlement de toutes ses parties, le retour des terres confisquées, la réparation des dommages et la restitution des terres.

127. En un peu plus d'un an, la Campagne, en collaboration avec le bureau de coordination de la Campagne, avait mis sur pied trois centres de campagne d'urgence pour aider 10 communautés dans leur lutte pour la défense de leurs terres et de leurs maisons contre la confiscation et la destruction. Elle avait organisé 10 manifestations à l'échelle locale et nationale, et établi un campement permanent sur les terres annexées et confisquées de facto à Jayyous, sans doute l'exemple le plus flagrant de la politique israélienne et de ses conséquences. Elle avait réussi à produire et à diffuser de nombreuses publications, cartes et matériel d'information, y compris l'ouvrage intitulé *Stop the Wall in Palestine: Facts, Testimonies, Analysis and Call to Action*. Elle avait aussi prêté assistance à des centaines de journalistes et représentants d'organisations internationales et créé le site Web (<http://www.stopthewall.org>). La Campagne internationale de sensibilisation, notamment sa proposition visant à commémorer le 9 novembre la «Journée contre le mur», avait permis de mieux faire prendre conscience du problème.

128. Revenant au rôle de la société civile, M. Currea-Lugo a mis l'accent sur la question des droits de l'homme, les ONG internationales et la communauté internationale, trois éléments dont dépendait toute société civile. S'agissant de l'application effective et de l'applicabilité du droit international aux «négociations» et au «processus de paix», il s'est demandé pourquoi les droits de l'homme et le droit international avaient été exclus de la plupart des propositions et des accords de paix (les Accords d'Oslo, de la feuille de route et de l'Initiative de Genève). La Campagne avait la conviction que les droits de l'homme étaient un langage universel, et partant, que l'Organisation des Nations Unies était fondée sur l'acceptation de ce langage universel. En notant que, pour la plupart des Palestiniens, il était préférable de parler de la Convention de Genève plutôt que de l'Initiative de Genève, il a souligné qu'il était prioritaire de garantir le droit à la vie et le droit à la liberté.

129. Le débat ne concernait pas seulement un ou deux États. La question de déterminer le genre d'État souhaité était indissociable du débat tant pour les Palestiniens vivant dans les territoires occupés que pour ceux qui vivaient en Israël. Un coup d'œil à la carte murale suffit pour montrer à l'évidence que le règlement prévoyant deux États n'était plus possible, car il ne semblait pas y avoir de véritable pression sur Israël pour arrêter le mur. Tant que le mur serait là, le peuple palestinien n'aurait pas son État. Sans contiguïté territoriale, sans liens avec des pays tiers, sans terre ou sans eau, sans aucune ressource pour développer sa propre économie, au moment où des Palestiniens vivaient dans des ghettos, il était impossible de parler d'un quelconque État palestinien.

130. M. Currea-Lugo a souligné qu'un mur, quel qu'il soit, construit sur le territoire israélien serait légal, mais que ses répercussions ne le seraient pas nécessairement. Personne n'avait remis en question la légalité du Mur de Berlin, mais on avait remis en question ses répercussions sur les droits de l'homme, comme cela avait été le cas pour le mur entre les États-Unis et le Mexique. Son tracé était peut-être légal, mais ses conséquences étaient en fait désastreuses. Aucun mur, quel que soit son tracé, n'était acceptable. En outre, la solution visant à créer un seul État était vouée à l'échec tant qu'un tel État ne garantirait pas les mêmes droits à tous, comme cela se produisait actuellement en Israël où les non-Juifs ne jouissaient pas des mêmes droits que les Juifs. À long terme, toute solution visant à créer un État unique devrait répondre à des questions relatives à la démocratie réelle et à l'application intégrale des droits de l'homme. Le fondement et la nature même d'Israël étaient malheureusement au cœur du problème lorsque venait le temps de discuter des possibilités de solution prévoyant un seul État.

131. Après le coup fatal porté à la Convention de Genève dans la guerre en Afghanistan et à Guantanamo et le déni des États-Unis du rôle des Nations Unies dans la guerre en Iraq, outre la légalité du mur, c'était le système international lui-même qui était en jeu. Si le message et les actions d'Israël visant à éliminer un État palestinien continuaient d'être acceptés au niveau international, il serait très difficile de parler à nouveau de droits de l'homme en tant que principes universels reconnus par des sociétés décentes et susceptibles de rendre justice au peuple palestinien.

132. M. Currea-Lugo a ensuite abordé le rôle des organisations non gouvernementales internationales dans le conflit et, en particulier, la question de l'aide humanitaire qui a dû être accordée du fait des répercussions négatives du mur sur les communautés. Il s'est demandé pourquoi les ONG internationales fournissaient une aide alimentaire et non alimentaire aux communautés, alors que le problème le plus criant était celui des violations des droits de l'homme. Quel devait être le rôle des ONG internationales dans le territoire palestinien occupé? Elles étaient confrontées à une tragédie et à une injustice, ce qui n'était pas ce qu'on pouvait appeler une urgence humanitaire classique, où le manque de biens matériels nécessitait une assistance au sens strict du terme. Les individus et les institutions ayant l'expérience d'autres conflits reconnaissaient que les solutions nécessaires dans ce conflit allaient bien au-delà d'une telle aide. Selon le rapport Bertini, le rapport le plus connu de l'Organisation des Nations Unies sur la situation humanitaire dans le territoire palestinien, «La crise n'est pas une crise humanitaire «classique». Elle est inextricablement liée à ce conflit de longue durée et notamment aux mesures imposées par Israël... si l'environnement en général s'améliorait suffisamment pour permettre la libre circulation des populations, des biens et des services, la crise humanitaire se dissiperait rapidement.» Par exemple, la vulnérabilité du territoire palestinien occupé provenait essentiellement d'un accès limité aux systèmes de distribution alimentaire et aux possibilités d'emploi qui permettaient aux Palestiniens de s'approvisionner en nourriture. Comme M. Ziegler l'avait déjà fait remarquer, c'était un peuple affamé qui vivait sur une terre fertile.

133. De l'avis de M. Currea-Lugo, les obligations de la puissance occupante étaient maintenant prises en charge par la plupart des ONG internationales qui s'imposaient par conséquent une certaine forme de silence. En fait, leur principale priorité ne devait pas être la distribution d'aliments, mais plutôt la sensibilisation contre les violations quotidiennes et systématiques des droits de l'homme infligées par le Gouvernement israélien. L'ordre du jour humanitaire en faveur du peuple palestinien allait bien au-delà de la distribution alimentaire. Il incluait aussi ceux qui étaient torturés dans les prisons israéliennes et les meurtres de civils. Les Palestiniens n'avaient pas besoin de la soi-disant «aide humanitaire classique»; il était plus facile de convertir la lutte palestinienne en un problème classique d'aide alimentaire. Il était plus facile de distribuer de la nourriture que de demander à Israël de respecter le droit d'accès des agriculteurs à leurs terres. Il était plus facile de distribuer de l'eau potable que de discuter, sur le plan politique, de l'armée israélienne et du contrôle exercé par le gouvernement sur les ressources hydriques. La mesure visant à remplacer les droits de l'homme par un minimum indéfini d'aide humanitaire était tout à fait inadmissible et n'apportait rien au peuple palestinien. Cette mesure inacceptable reposait sur la notion erronée de neutralité. On pouvait parler de neutralité entre deux combattants, mais pas entre un combattant et sa victime. Comme l'avait dit lui-même le CICR, le silence avait des limites.

134. Au sujet du rôle prétendument joué par la communauté internationale dans le processus juridique concernant le mur, M. Currea-Lugo s'est demandé pourquoi l'ensemble de la communauté internationale avait reculé et refusé de prendre part aux audiences publiques devant la Cour internationale de Justice en février dernier. La Campagne avait espéré voir régner le droit au moment où elle a été informée de l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale, en octobre 2003. Devant le refus d'Israël d'accepter les termes de la résolution, l'Assemblée était

passée à l'étape suivante et avait demandé un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Israël avait alors soutenu que la Cour n'avait pas la compétence pour étudier la légalité du mur, sous prétexte qu'il s'agissait d'une question politique et non juridique. Les États-Unis, l'allié inconditionnel d'Israël, avaient adopté une position analogue et avaient mené une campagne de boycottage contre la CIJ.

135. Toutes les Parties contractantes à la Convention de Genève, y compris Israël, étaient tenues d'assurer l'application du droit international humanitaire. Comme le mur était illégal, tous les États qui avaient signé la Convention de Genève avaient la responsabilité légale de faire cesser la construction du mur et de mettre fin à ses répercussions sur la population civile. Étonnamment, l'Union européenne s'était associée à la position selon laquelle le débat était politique et non juridique, appuyant la position d'Israël qui affirmait que la Cour n'avait pas la compétence juridique nécessaire pour examiner la question du mur. Le caractère politique de la question n'avait pas été contesté. Par contre, la notion selon laquelle la nature politique avait rendu l'occupation illégale l'avait été. On ne pouvait pas dire que les crimes de guerre relevaient du domaine politique et non juridique, du seul fait que les guerres étaient des problèmes politiques. Le Gouvernement d'Israël avait nié les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui avaient accompagné la construction du mur et cela était une position prévisible, mais si le reste de la soi-disant communauté internationale, y compris l'Union européenne, acceptait cette opinion, c'est qu'elle refusait de reconnaître l'existence de toute expropriation de terres et de toutes autres formes de violations graves aux droits à la liberté de mouvement, à la propriété, à la santé, à l'éducation et au travail, comme tout cela avait été démontré clairement. L'universalité des droits de l'homme serait par le fait même réduite à néant.

136. En conclusion, M. Currea-Lugo a souligné que, premièrement, tout type d'accord ou d'arrangement, même signé par l'Autorité palestinienne et appuyé par la communauté internationale ou l'Organisation des Nations Unies elle-même, ne pourrait effacer ou ignorer le droit international. Sans les droits de l'homme, sans un minimum de possibilités de construire la justice, il était quasi impossible de parler de société civile. Deuxièmement, les ONG internationales devaient composer avec la demande d'exécuter les tâches de la puissante occupante et l'application du droit international. Les ONG, conformément à leurs propres principes humanitaires, méritaient de jouer un autre rôle, un meilleur rôle, tandis que la communauté internationale ne pouvait se limiter à ne fournir que des analgésiques et encore là, uniquement lorsque le Gouvernement israélien le lui permettait. Troisièmement, la société civile palestinienne existait, mais sa survie reposait sur le soutien et l'action véritables de la communauté internationale, fondés sur les règles internationales et les institutions comme la Cour internationale de Justice. Le message erroné que pourrait envoyer la communauté internationale serait : «Palestiniens, pour vous, il n'y a pas de droit; il n'y a que la politique».

137. Pendant la période de questions qui a suivi, un représentant d'une organisation non gouvernementale a indiqué qu'il ne pouvait pas appuyer la position de M. Raz sur la construction du mur sur la Ligne verte, car cette dernière n'était pas une frontière reconnue internationalement. L'Autorité palestinienne et la société civile, ainsi qu'un bon nombre de pays, avaient appuyé l'envoi d'une force de protection dans la région, sujette à l'approbation de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, il a demandé dans quelle mesure il était possible d'imposer des résolutions à Israël par l'envoi d'une force de protection.

138. Mme Dalit Baum, activiste de la Coalition des femmes pour une paix juste, qui était intervenue lors d'une séance précédente, a attiré l'attention sur l'assassinat récent d'un Palestinien âgé de 17 ans, Hussein Mahmud Awad, abattu par l'Armée israélienne pendant une manifestation pacifique contre le mur dans le village de Beituniya. Elle a demandé aux participants, une fois qu'ils seraient rentrés dans leur pays, d'exiger une explication sur ce meurtre et de manifester ainsi leur engagement dans la recherche d'une solution au problème.

139. Un autre délégué d'une organisation non gouvernementale s'est demandé si le règlement fondé sur l'existence de deux États était un programme de l'Organisation des Nations Unies ou s'il s'agissait maintenant d'un règlement ne prévoyant plus qu'un État. Il a ajouté que l'exposé de M. Raza avait mis en lumière la difficulté qu'avait le peuple israélien à comprendre la situation et qu'il avait insisté sur le fait qu'il n'était pas réaliste de s'attendre à ce que les Israéliens se débarrassent d'eux-mêmes de leurs traditions colonialistes. Il a rappelé que le débat avait porté sur un mur réel, tel qu'il existait en ce moment, et non sur un mur imaginaire édifié sur la Ligne verte. À son avis, contrairement à l'opinion selon laquelle la violence palestinienne s'était calmée depuis la construction du mur, il pensait personnellement que cette diminution était plutôt due à l'augmentation de la violence israélienne. D'autres orateurs ont indiqué qu'il n'était pas approprié de placer les Syriens, les Libanais et les Jordaniens sur le même pied que les Palestiniens. Les souffrances du peuple palestinien n'étaient pas simplement le résultat du mur, elles étaient apparues bien avant, au moment de la diaspora palestinienne. Même le passeport que portaient les Palestiniens n'était pas un document internationalement reconnu. La reconnaissance d'un État palestinien devait prévoir des mesures qui tiennent compte du droit international.

140. En réponse aux questions et commentaires soulevés, M. Raz a condamné énergiquement le meurtre du jeune Palestinien. Il a indiqué que la raison pour laquelle la Réunion, d'une certaine façon, ne portait pas sur un mur existant venait du fait qu'une bonne partie de celui-ci n'était pas encore construite. Il a en outre réaffirmé que la construction du mur sur la Ligne verte n'était pas illégale et que, de plus, un tel mur devrait faciliter le règlement prévoyant deux États, car, à son avis, le déplacement même d'un seul colon était plus problématique que celui de 600 kilomètres de mur. Il a ajouté que Jérusalem était un cas particulier et qu'il était impossible d'y construire le mur en suivant le tracé de la Ligne verte, et que c'était déjà un crime terrible d'avoir construit un mur à Abu Dis. Toutefois, dans le reste des territoires occupés, c'était encore possible; le tracé pouvait être modifié, comme cela avait déjà été fait. Il a demandé comment un mur sur la Ligne verte pouvait affecter de manière si terrible la vie des Palestiniens. Les souffrances des Palestiniens étaient causées par l'occupation en général, notamment les colonies de peuplement et les restrictions imposées à la liberté de mouvement, entre autres. M. Raz a indiqué qu'Israël avait mis fin à son occupation du Sinaï et du Sud-Liban, bien que cela ait demandé beaucoup de temps et d'énergie; il envisageait donc avec optimisme la fin de l'occupation israélienne en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et les hauteurs du Golan. Il comprenait que la majorité israélienne n'était pas favorable à cette idée. Les Palestiniens et la communauté internationale ne devaient donc pas attendre l'apparition d'une telle majorité. Il a souligné que des efforts internationaux concertés, y compris une pression intelligente sur Israël, étaient nécessaires pour parvenir à cette fin.

141. Selon M. Currea-Lugo, alors qu'on débattait encore du pourcentage achevé du mur, pour de nombreux Palestiniens, le mur était une réalité à 100 pour cent. Il a de plus souligné que la plus grande partie du mur ne se trouvait pas sur la Ligne verte. Par conséquent, puisque la Ligne verte n'était pas une frontière internationalement reconnue, pourquoi ne pas proposer de construire le mur sur les lignes du Plan de partition des Nations Unies. Le crime de guerre n'était pas une question de chiffres, mais une question d'intention, de fait et de ressources, comme l'avait dit clairement le CICR. Selon M. Hassouna, il existait de nombreux arguments contre la légalité du mur et il a fait référence aux dispositions du statut de la Cour internationale de Justice, où il est énoncé que les colonies de peuplement israéliennes étaient un crime de guerre et que, par conséquent, le mur entourant les colonies était également un crime de guerre. Il a souligné l'importance de l'opinion publique sur le changement des politiques et des gouvernements. S'exprimant sur la portée de la prise de position des dirigeants mondiaux, M. Hassouna a cité en exemple les paroles que le pape avait prononcées au sujet du mur, «nous avons besoin de ponts et non pas de murs». Commentant la force de protection – une question soulevée par un des orateurs – il a indiqué que le Conseil de sécurité avait tenté par le passé d'établir une force de maintien de la paix dans les territoires occupés, mais encore une fois, les résolutions n'avaient pas été

adoptées, les États-Unis ayant exercé leur droit de veto, en appui à Israël qui ne souhaitait pas la présence d'une force internationale et voulait être libre d'imposer une solution militaire. En dernière analyse, la volonté politique de la communauté internationale et des États Membres était essentielle et ne pouvait être obtenue que par une vaste campagne de mobilisation auprès du milieu diplomatique, de la société civile et des médias. Mme Amra a ajouté que plus de 200 villages étaient totalement isolés à cause du mur et elle a demandé à tous les peuples de la région, y compris la société civile israélienne, d'interpeller leurs gouvernements et d'œuvrer ensemble à susciter la prise de conscience.

142. Un représentant de la République arabe syrienne a rappelé que les hauteurs du Golan étaient toujours sous occupation et qu'Israël n'avait pas encore mis en œuvre les résolutions des Nations Unies, y compris son retrait de tous les territoires qu'il occupait. Selon le représentant, si Israël était aussi épris de paix qu'il l'affirmait, il se retirerait et reviendrait aux frontières d'avant 1967. Israël ne comprenait pas le langage du droit international. Il ne s'était pas retiré du Liban par désir de se conformer au droit international et à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, mais sous la pression de la résistance. La République arabe syrienne, souscrivant à la légalité et au droit international était en faveur de l'armistice et espérait que la communauté internationale allait faire pression sur Israël. Les souffrances du peuple syrien du Golan étaient comparables à celles du peuple palestinien.

143. M. Raz a reconnu qu'Israël occupait le Golan depuis déjà 37 ans. Il a dit espérer que les Israéliens et les Syriens accepteraient l'initiative de la Ligue arabe.

III. Séance de clôture

144. Les déclarations de clôture ont été faites par M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies et M. Paul Badji, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

145. M. Victor Camilleri, Rapporteur du Comité, a présenté le document final de la Réunion internationale (voir annexe).

146. **M. Nasser Al-Kidwa**, Observateur permanent de la Palestine au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, a exprimé les remerciements de sa délégation aux experts et participants pour leurs échanges de vues. Selon lui, les points principaux ont été examinés. Le mur représentait la menace la plus importante au Moyen-Orient, détruisant la vie et l'avenir du peuple palestinien, et rendant pratiquement impossible le règlement basé sur l'existence de deux États. Le mur constituait un crime de guerre et, par conséquent, il devait être mis fin à sa construction et il devait être démoli. Sur la question du tracé du mur, la Palestine avait signalé qu'elle n'aurait pas remis en cause la légalité du mur si Israël l'avait construit sur son propre territoire. Toutefois, elle n'aurait pas reconnu davantage la pertinence d'une telle mesure dans le cadre d'un règlement pacifique, car elle aurait mis en péril la coopération future entre les deux peuples.

147. Au sujet de la violence, M. Al-Kidwa a indiqué que tout le conflit reposait essentiellement sur l'occupation belligérante étrangère qui s'était transformée en situation colonialiste visant à nier l'existence et les droits nationaux du peuple palestinien. Au fil des ans, Israël avait mis en place des mesures d'oppression systématiques contre le peuple palestinien, y compris les châtements collectifs, les démolitions de maisons, les déportations, les tabassages, etc., et cela bien avant la dernière Intifada. Le premier attentat-suicide était survenu 27 ans après le début de l'occupation. Il n'en demeurerait pas moins que la Palestine avait une politique claire à l'égard des cibles civiles en Israël, position qui doit être dissocié du droit des Palestiniens à résister à l'occupation et à se défendre eux-mêmes contre les attaques de l'armée d'occupation.

Sur la question de l'exécution des obligations, la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, ainsi que les travaux du Comité international de la Croix-Rouge, étaient de bons exemples d'action concertée en vue de résoudre le problème. Tout cela dépendait de la volonté des États à faire respecter le droit international, y compris la quatrième Convention de Genève, qui était la seule façon de parvenir à des résultats.

148. Les récentes déclarations des États-Unis et d'Israël n'étaient pas conformes au droit international, le fondement même du processus de paix au Moyen-Orient, et avaient sonné le glas de la feuille de route, rendant le travail du Quatuor extrêmement difficile, voire impossible. La position palestinienne était claire : ces déclarations étaient inacceptables. De plus, elles n'auraient aucun impact sur le droit international ou sur les droits du peuple palestinien tels que reconnus par la communauté internationale. Les Palestiniens estimaient que le temps était venu pour la communauté internationale de songer à d'autres solutions que celle de la feuille de route, voire même à des mécanismes de remplacement du Quatuor.

149. **M. Paul Badji**, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a souligné qu'en organisant cette réunion, le Comité voulait attirer l'attention de tous les membres de la communauté internationale sur l'événement grave et le fait accompli qu'imposait Israël par la construction illégale du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour. Il a ajouté qu'Israël, la puissance occupante, commettait une forfaiture de plus, et le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice avaient tous été saisis de la question. M. Badji a estimé que la réunion était nécessaire et qu'elle avait lieu à un moment opportun, soit pendant la seizième session de la Commission des droits de l'homme, car la situation dans le territoire palestinien occupé était en proie à de graves violations des droits de l'homme.

150. Le Président s'est félicité du fait que la réunion ait atteint ses objectifs en permettant aux participants de présenter les dangers que représentait le mur pour le peuple palestinien sur les plans juridique, politique, humanitaire et économique, alors que celui-ci cherchait à établir son État libre et indépendant. Au niveau juridique, la réunion a réaffirmé la pertinence du droit international quant à la situation résultant de la construction du mur. Il s'agissait essentiellement d'une violation du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des droits inaliénables du peuple palestinien. Une attention particulière a été accordée à la question de l'annexion des terres palestiniennes et des politiques de peuplement d'Israël, notamment à Jérusalem-Est et alentour. Au niveau politique, toutes les déclarations présentées à la Réunion ont fait état des nombreux effets désastreux du mur, qui remettait en cause la ligne d'armistice de 1949 et violait la lettre et l'esprit de la feuille de route. Il prédéterminait les résultats des négociations sur le règlement final en créant une réalité nouvelle sur le terrain et une annexion de facto du territoire palestinien. La poursuite de ce projet pouvait compromettre les chances d'établir un État palestinien viable et, en conséquence, compromettre le règlement prévoyant deux États, mettant ainsi en danger la stabilité de la région entière. Au niveau humanitaire, plusieurs déclarations ont mis l'accent sur le fait que la construction du mur avait entraîné la confiscation de terres palestiniennes et une limitation restrictive supplémentaire à la liberté de mouvement en Cisjordanie, ce qui avait causé des souffrances indicibles pour les familles palestiniennes, exacerbées par d'autres restrictions imposées aux opérations des organes internationaux humanitaires. Au niveau économique, la construction du mur avait entraîné la confiscation de terres palestiniennes, le morcellement de l'espace économique palestinien et la rupture des liens commerciaux entre les Palestiniens, ainsi que la destruction des sources d'eau, ce qui a exacerbé l'appauvrissement de la population palestinienne et affaibli encore davantage l'économie palestinienne déjà anémique.

151. En conclusion, M. Badji a appelé la communauté internationale à agir promptement pour amener Israël à cesser la construction du mur, à démanteler les segments du mur déjà construits et à reprendre les négociations avec l’Autorité palestinienne. La recherche de la paix et de la sécurité devait s’inscrire dans le cadre de la feuille de route et le Quatuor devait s’investir pleinement pour parvenir à cette fin.

* * *

Annexe I

Document final

1. La Réunion internationale des Nations Unies sur les répercussions de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour s'est réunie les 15 et 16 avril 2004, à l'Office des Nations Unies à Genève, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Parmi les représentants à la Réunion figuraient d'éminentes personnalités, des experts de renommée internationale, notamment des Israéliens et des Palestiniens, des représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs, des parlementaires, des représentants du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, des universitaires, des représentants d'organisations de la société civile, ainsi que des médias.

2. La Réunion s'est tenue à un moment où, en dépit d'une large opposition de la part la communauté internationale, le Gouvernement d'Israël continuait de construire le mur dans le territoire palestinien occupé. À la lumière de cette situation, le Comité était d'avis que les conséquences considérables au plan humanitaire, économique et politique de la construction du mur exigeaient une plus grande attention de tous les acteurs de la communauté internationale.

3. Au cours de la Réunion, les participants ont souligné la complexité du projet, qui ne contenait pas seulement un élément dominant, mais un régime élaboré de structures physiques combinées, notamment des murs de protection, des clôtures de fils barbelés, des fossés et autres obstacles, ainsi que des routes de patrouille, de l'équipement de surveillance de pointe et des mesures pratiques, notamment l'établissement de zones fermées. Les orateurs ont exprimé leur consternation devant l'ampleur du projet, ses effets dévastateurs immédiats et à long terme sur les populations palestiniennes et ses conséquences destructrices pour processus politique. Ils ont également examiné les réactions palestiniennes et israéliennes, ainsi que la réponse de la communauté internationale.

4. Les participants à la Réunion ont salué l'adoption de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale et ont souligné le fait qu'elle demandait à Israël de cesser et de renverser la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, en dérogation à la ligne d'armistice de 1949 et en contradiction avec les dispositions pertinentes du droit international. Notant qu'Israël n'avait pas adhéré à cette demande et qu'il avait poursuivi la construction du mur, plusieurs orateurs se sont déclarés satisfaits du rapport important du Secrétaire général présenté en novembre 2003 conformément à la résolution. Ils ont par la suite souligné l'importance de la résolution ES-10/14, dans laquelle l'Assemblée demandait un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques émanant de la construction du mur qu'Israël, la puissance occupante, était en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour. Les participants se sont dit confiants que la Cour donnerait, au moment opportun, un avis consultatif qui ferait respecter le droit international. Ils ont invité la communauté internationale, mais en particulier la puissance occupante, à se conformer à l'avis consultatif à venir de la Cour et à prendre toutes les mesures nécessaires pour restaurer la légitimité internationale.

5. Les conséquences politiques de la construction du mur ont été au centre de la discussion. Les participants se sont dits d'avis que la construction avait de nombreux effets négatifs sur la situation politique. Ils ont estimé que le mur représentait un défi direct et dangereux à la ligne internationalement reconnue de démarcation de l'armistice de 1949 (Ligne verte), qu'il violait la lettre et l'esprit de la feuille de route et qu'il prédéterminait le résultat de toutes négociations futures sur le statut permanent en créant de nouveaux événements sur le terrain. Plusieurs orateurs y ont vu une annexion de facto des terres palestiniennes. Les participants sont convenus que sans l'arrêt immédiat de sa construction, le mur détruira les chances d'établissement d'un État

palestinien viable et contigu, rendant de ce fait physiquement impossible le règlement prévoyant deux États et mettant davantage en péril les perspectives de paix et de sécurité dans la région.

6. Les participants ont exprimé leur profonde préoccupation devant le danger actuel et potentiel des conséquences humanitaires de la construction du mur, notant qu'il pourrait entraîner d'autres dépossessions touchant un nombre important de Palestiniens. À ce projet, la puissance occupante avait ajouté d'autres contraintes à la limitation déjà sévère à la liberté de mouvement en Cisjordanie, augmentant les souffrances de milliers de familles palestiniennes. Quelques participants ont noté avec inquiétude que la construction pourrait peut-être mener à un déplacement forcé des Palestiniens sur leur propre territoire. Associé à un régime strict de fermetures et de couvre-feux, le mur a sérieusement nui aux travaux d'aide d'urgence et de secours humanitaire de la communauté internationale.

7. Les participants ont également noté qu'en détruisant, confisquant et imposant des restrictions sur les terres et les sources d'eau palestiniennes dans le processus de la construction du mur, Israël avait porté un autre coup mortel à l'économie palestinienne, qui était au bord de l'effondrement après trois années de destruction et de restrictions imposées par la puissance occupante. On a fait remarquer que la construction avait également causé des perturbations économiques considérables en fragmentant les liens économiques établis de longue date entre les communautés palestiniennes, ainsi qu'entre le territoire palestinien occupé et Israël. Le mur avait gravement limité l'accès des Palestiniens aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi et à l'alimentation. Les participants ont exprimé leur inquiétude devant le fait que la poursuite du projet puisse interrompre une grande partie de l'activité économique palestinienne, ralentir davantage la réalisation d'une viabilité économique des Palestiniens et accroître leur dépendance vis-à-vis l'aide des donateurs.

8. Les participants ont noté de plus que l'absence prolongée et totale de dialogue entre les parties nécessitait une implication active de la communauté internationale. Ils se sont dit préoccupés devant l'approche de plus en plus unilatéraliste adoptée par le Gouvernement israélien et ont insisté sur le fait que la communauté internationale devait rejeter ces positions. Ils ont instamment prié le Quatuor de réintégrer son rôle en tant que principal agent international et facilitateur du processus politique et de réaffirmer sa ferme adhésion au droit international. Ils ont demandé au Quatuor de travailler étroitement avec les parties et d'autres acteurs internationaux et régionaux pour sauver et mettre en œuvre la feuille de route, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité. Les participants sont convenus que la mise en place d'un mécanisme international efficace de suivi et d'application était essentielle pour tout progrès sur le terrain.

9. Les participants ont réaffirmé la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne tous les aspects de la question de Palestine, jusqu'à son règlement conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des normes du droit international et jusqu'à la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.

10. Les participants ont également exprimé leur gratitude au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève pour avoir accueilli la réunion et pour l'assistance et le soutien apportés au Comité et au Secrétariat des Nations Unies dans sa préparation.

Genève, 16 avril 2004